

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL SUR MER – CC des 7 Vallées

| | |
|---|--|
| <p style="text-align: center;">RAPPORT</p> <p style="text-align: center;">D'ENQUETE PUBLIQUE</p> | <p>Décision</p> <p>De Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE N° E22000136/59 du 18/11/2022.</p> <p>Arrêté préfectoral N° 2022-287 du 09 décembre 2022 de Mr Le préfet du PAS-DE-CALAIS</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>Siège de l'enquête :</u></p> <p style="text-align: center;">Mairie de BOUBERS LES HESMOND</p> | <p>OBJET :</p> <p>Enquête publique relative a la Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND</p> <p>Ouverte au public du Mardi 3 Janvier 2022 au vendredi 3 février 2022 inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.</p> |
| <p>Commissaire ENQUETEUR</p> | <p>Monsieur RENOND Vital.</p> |



Village de Boubers Les Hesmond - Prise de vue par Drone du Commissaire Enquêteur

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs
et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND.

SOMMAIRE

1. GENERALITES

| | |
|--|-----------|
| 1.1. LEXIQUE, | 5 |
| 1.2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF | 7 |
| 1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET | 7 |
| 1.3.1.PRESENTATION DU PROJET | 7 |
| 1.3.2.HISTORIQUE DU PROJET | 10 |
| 1.3.2.1. CONERTATION PREALABLE | 10 |
| 1.3.3.CARACTERISTIQUES DU PROJET | 13 |
| 1.3.4.MESURES DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT | 14 |
| 1.3.5.IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE | 15 |
| 1.3.6.CAPACITES TECHNIQUES DU DEMANDEUR | 17 |
| 1.3.7.CAPACITES FINANCIERES DU DEMANDEUR | 19 |
| 1.3.8.ETUDE DES DANGERS | 23 |
| 1.3.9.ANALYSE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL | 25 |
| 1.4. COMPOSITION DU DOSSIER | 31 |

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

| | |
|---|-----------|
| 2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, | 33 |
| 2.2. ARRETE D'ENQUETE PUBLIQUE, | 33 |
| 2.3. VISITES DU SITE | 34 |
| 2.4. REUNIONS PREPARATOIRES | 34 |
| 2.5. PUBLICITE DE L'ENQUETE, | 36 |

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

| | |
|--|-----------|
| 3.1. DUREE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES, | 37 |
| 3.2. REUNION PUBLIQUE, | 38 |
| 3.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE, | 38 |
| 3.4. CONTRIBUTIONS | 39 |

4. SYNTHESE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES et PPA

| | |
|--|-----------|
| 4.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE, | 39 |
| 4.2. AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES, | 44 |
| 4.3. AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, | 53 |

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

| | |
|--|-----------|
| 5.1. PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS, | 53 |
| 5.2. MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET, | 58 |
| 5.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR, | 79 |
| 5.4. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE, | 80 |
| 5.5. CONCLUSIONS DU RAPPORT, | 81 |

ANNEXES AU RAPPORT

- 1. LOCALISATION DU PROJET**
- 2. HISTORIQUE ET CONCERTATION PREALABLE**
- 3. DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR**
- 4. ARRETE PRESCRIPTION ENQUETE PUBLIQUE**
- 5. AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**
- 6. PUBLICATIONS PRESSE - AFFICHAGES - CONSTATS**
- 7. AVIS MRAe 2022-6337 du 19/12/2022**
- 8. AVIS ARS - DRAC – UDAP - DSAE**
- 9. PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS**
- 10. MEMOIRE EN REPONSE EOLIENNES LES MAGNOLIAS**
- 11. REGISTRE ENQUETE PUBLIQUE MAIRIE DE BOUBERS
AVEC PIECES JOINTES ET MAILS INTERNET**

1. GENERALITES

1.1. LEXIQUE,

| Sigle, Acronyme | Définition |
|-----------------|---|
| AEE | Agence Européenne de l'Environnement |
| ALUR | Accès au Logement et un Urbanisme Rénové |
| APB | Arrêté Protection du Biotope |
| ARS | Agence Régionale de santé |
| AVAP | Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine |
| AZI | Atlas Zones Inondables. |
| BASIAS | Inventaire Historique sites industriels et activités polluées |
| BASOL | Bases Données Nationales (recensement sites pollués) |
| BPE | Base permanente équipements |
| CCH | Communauté de Communes de l'hedinois |
| CC7V | Communauté de Communes des 7 vallées |
| CCHabitat | Code de la Construction et de l'Habitat |
| CDCEA | Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles |
| CE | Commission d'Enquête (ou Commissaire enquêteur) |
| CLE | Commission locale de l'eau |
| CNPN | Conseil national de protection de la nature |
| COFIL | Comité de Pilotage |
| COV | Composés organiques Volatils |
| CRH | Comité Régional de l'Habitat |
| CRT | Contrat Rayonnement Touristique |
| DDRM | Dossier Départemental Risques Majeurs |
| DDTM | Direction départementale des territoires et de la mer |
| DI | Directive Inondation. |
| DDRM | Dossier Départemental Risques Majeurs |
| DOCOB | Documents d'objectifs |
| DOO | Documents d'Orientation et d'Objectifs. |
| DREAL | Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement |
| EPCI | Etablissement public de coopération intercommunale |
| EBC | Espaces Boisés Classés. |
| FARU | Fonds d'Aide pour le Relogement d'Urgence. |
| FILOCOM | Fichier Logements par Communes. |
| GDEAM | Groupement de Défense de l'Environnement de l'Arrondissement du Montreuil/mer et du Pas-de-Calais |
| GES | Gaz à Effet de Serre |
| LAAAF | Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt |
| NPdC | Nord – Pas de Calais |
| O A P | Opérations d'Aménagement et de Programmation |
| ONF | Office national des forêts |
| PAC | Politique agricole commune (EU) |
| PADD | Projet d'Aménagement et de Développement Durables |
| PAPAG | Périmètre d'Attente de Projet l'Aménagement Global |
| PAPI | Programme Action Prévention Inondations. |
| PCET | Plan Climat Energie Territorial. |
| PDAHI | Plan Départemental Accueil, Hébergement insertion |
| PDALPD | Plan Départemental d'Action pour le logement personne défavorisée. |
| PDIPR | Plan de Départ des Itinéraires de promenades et de randonnées. |
| PDU | Plan Déplacements Urbains |
| PGRI | Plan Gestion Risque Inondation. |

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

| | |
|-----------------|--|
| PLH | Plan local de l'habitat |
| PLU | Plan local d'urbanisme |
| PLUI | Plan local d'urbanisme Intercommunal |
| PMR | Personnes à mobilité réduite |
| PNR | Parc Naturel Régional |
| PNCE | Plan National Santé Environnement. |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan Protection Atmosphère |
| PPA | Personnes publiques associées |
| PPAUP | Plan du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager |
| PPBE | Plan Prévention Bruit dans l'Environnement. |
| PPR | Plan Prévention des risques Naturels Prévisibles. |
| PPRI | Plan Prévention des risques Inondations |
| PPRM | Plan Prévention Risques Majeurs. |
| PPRMT | Plan Prévention Risques Mouvement de Terrains. |
| PPRN | Plan de Prévention des Risques Naturels |
| PRSE | Plan Régional Santé Environnement. |
| RGA | Recensement Général Agricole |
| RNR ou N | Réserves Naturelles - Naturelles Régionales |
| RPG | Régime Parcelaire Graphique (agricole). |
| RTE | Réseau transport énergie |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux. |
| SAU | Surface Agricole Utilisée. |
| SDAGE | Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux |
| SDAGV | Schéma Départemental des gens du voyage. |
| SDAN | Schéma Directeur d'Aménagement Numérique |
| SCOT | Schéma de Cohérence Territorial. |
| SIC | Site d'Intérêt Communautaire.(classées au titre directives Habitat) |
| SRADT | Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire. |
| SRCAE | Schéma Régional Climat-Air-Energie |
| SRCE TVB | Schéma Régional de Cohérence écologique. Trame Verte et Bleue |
| SRU | Solidarité et Renouvellement Urbain |
| STECAL | Secteurs de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées A : AGRICOLE – N : NATUREL |
| SUPOD | Plans des servitudes et obligations diverses |
| TIC | Technologies de l'Information et de la Communication |
| TVB | Trame Verte et Bleue |
| UTA | Unité Travail Annuel (agricole). |
| ZAC | Zone d'Aménagement Concertée |
| ZDH | zones à dominante humide |
| ZIC | Zone Inondée Constatée. |
| ZICO | Site d'Intérêt Communautaire Oiseaux |
| ZNIEFF | Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. |
| ZPS | Zone Protection Spécialisée (Natura 2000) |
| ZSC | Zone Spéciale conservation. |

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

1.2. CADRE JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF

Ayant un mât de plus de 50 m, les éoliennes du parc sont soumises à une autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE - arrêté du 26 août 2011 modifié au 22 juin 2020). Le projet est soumis à enquête publique dans un rayon d'affichage de toutes les communes sur un rayon de 6 km autour du parc envisagé. Selon le Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête comprend au moins :

l'étude d'impact et son résumé non technique ;

l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

la mention des textes qui régissent l'enquête publique ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

Le présent projet est soumis à enquête publique, du fait d'être soumis à étude d'impact, elle-même justifiée par le fait que le projet soit une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation ;

Décision pouvant être adoptée : arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ;

les avis émis sur le projet lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête ;

le bilan de la concertation ;

la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet.

Le présent résumé non technique de l'étude d'impact présente les différentes parties de l'étude d'impact de façon claire et concise, pour faciliter la prise de connaissance par le public, afin qu'il puisse se saisir des enjeux et de juger de sa qualité. En cas d'incompréhension ou de volonté d'approfondissement, le recours à l'étude d'impact est toujours possible. Le résumé est donc un document séparé de l'étude d'impact, à caractère pédagogique, et illustré.

1.3. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

1.3.1. PRESENTATION DU PROJET

Le projet de parc éolien des Magnolias est localisé sur la commune de Boubers-lès-Hesmond dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France.

Plus précisément, la zone d'implantation est située à environ 13 km au nord-ouest de Hesdin, 13,5 km au sud-ouest de Fruges et à environ 20 km à l'est d'Étaples.

Les éoliennes du projet sont implantées à plus de 500 m des habitations et de toute zone destinée à l'habitation définie dans le document d'urbanisme opposable en vigueur au 13/07/2010.

Plus précisément, les éoliennes sont distantes de plus de 590 m du village de Boubers-lès-Hesmond. Les communes de Boubers-Lès-Hesmond, Hesmond et Embry disposent de documents d'urbanisme en vigueur.

Les secteurs d'habitation riverains (< 1,5 km des éoliennes) se concentrent principalement au sein des villages de Boubers-lès-Hesmond, Hesmond, Embry, Humbert et Saint-Dencœur dont le bâti se concentre en fond de vallée.

Quelques hameaux et fermes isolées se situent également sur les versants ou en limite de plateau. Les éoliennes ne sont concernées que par des espaces à vocation agricole sur la commune de Boubers-lès-Hesmond.

L'activité principale du Parc éolien des Magnolias est la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent avec un gabarit d'éolienne d'une hauteur (mât + nacelle) de 107 m à 120 m. Cette installation est donc soumise à la rubrique 2980 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le projet éolien des Magnolias se compose des éléments suivants :

- 4 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 178 m avec des rotors maximaux compris entre 130 à 148 m, et d'une puissance unitaire de 4 à 5 MW ;
- des chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement ;
- un réseau de câblage enterré ;
- deux postes de livraison.

S'éloignant des habitations riveraines et bénéficiant d'une technologie récente, il présente des niveaux de risques acceptables.

Outre les bénéfices environnementaux liés au développement d'une énergie propre et renouvelable, le Parc Eolien des Magnolias est conçu dans une démarche de développement durable, en respectant la logique « éviter, réduire, compenser ». Il aura un impact positif sur les aspects climat, air, énergie. En effet, ce projet devrait permettre de produire environ 48,2 GWh/an, soit la consommation électrique d'environ 21 600 habitants.

Le projet contribuera également au développement des collectivités concernées par la fiscalité du projet. Il permettra la création d'emplois pérennes directs et indirects.

Le maître d'ouvrage s'engage également sur plusieurs mesures d'accompagnement hors

« Eviter-Réduire-Compenser » visant à contribuer à l'amélioration du contexte de biodiversité : gestion des fascines anti-érosion, sensibilisation du milieu agricole, plantation de haie, création d'une bande enherbée, installation de nichoirs dans les fermes ou bâtiments publics et la pose de micro-gîtes dans les hangars, greniers ou tout autre bâti favorable pour les chauves-souris.

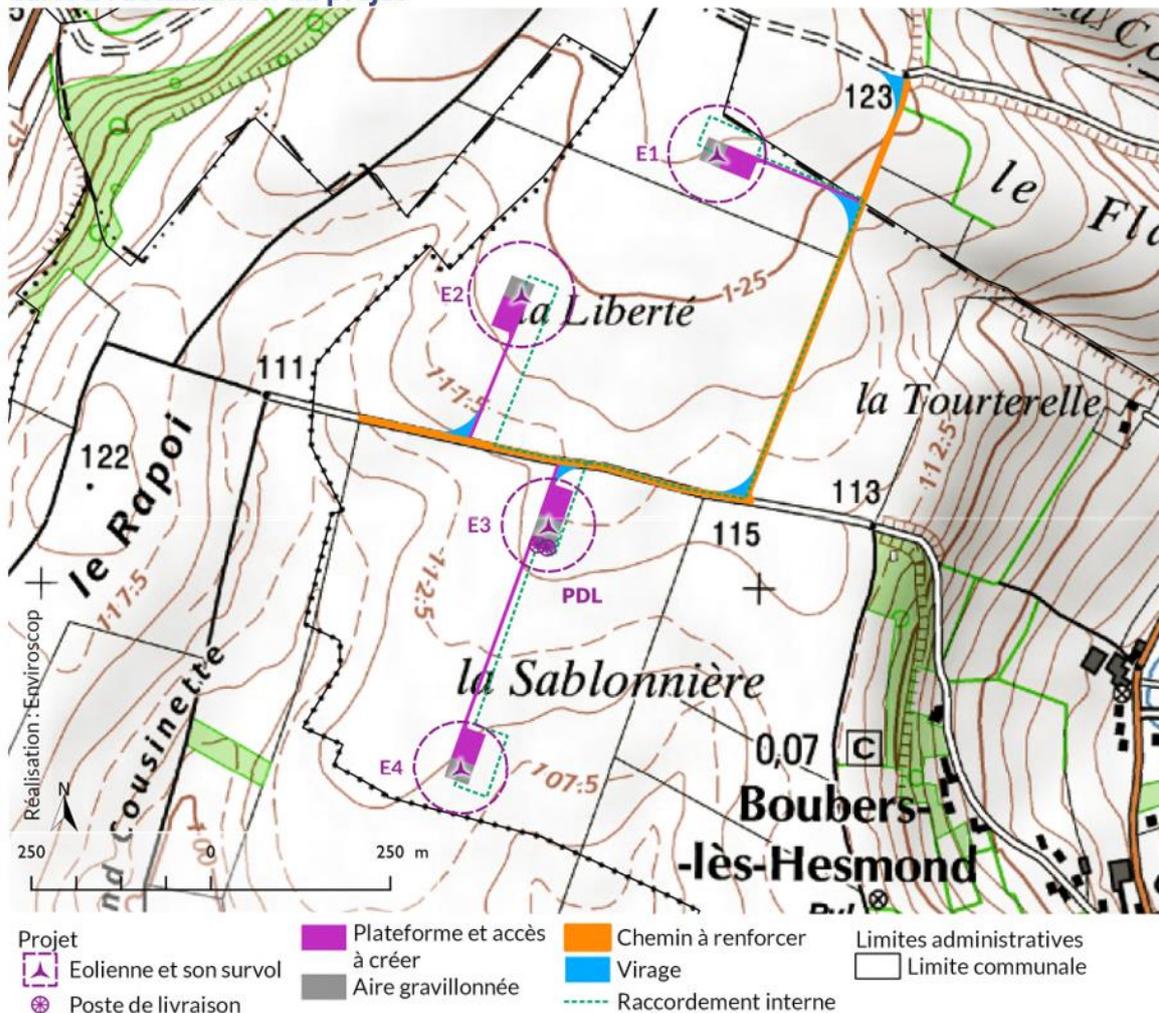
Deux mesures d'accompagnement sous forme d'enveloppes financières sont définies : l'amélioration paysagère du cadre de vie à Boubers-lès-Hesmond, et l'accompagner du développement local en matière de transition énergétique également à Boubers-lès-Hesmond.

Le projet présente des impacts globalement nuls à faibles. Toutefois, certains lieux de vies proches dans l'aire d'étude immédiate présentent ponctuellement des impacts modérés de visibilité (hameaux de Le Gué et Boubers-lès-Hesmond) ou de covisibilités (Embry).

D'autres impacts modérés sont ponctuellement identifiés depuis les axes de transport et itinéraires touristiques les plus proches (RD149, itinéraire du Bras de Bronne...). Le patrimoine protégé présente des impacts nuls à faibles, car souvent éloigné du projet ou dissimulé derrière des masques végétaux ou bâtis.

Enfin, avec ses grands plateaux agricoles ouverts et ses petites vallées habitées, le paysage des Ondulations Montreuilloises est le seul paysage reconnu ayant un impact modéré. Cela s'explique par les rapports d'échelle entre le projet éolien sur le plateau et les petites vallées voisines.

Carte 2 : Localisation du projet



(cf. ANNEXE 1)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

1.3.2.HISTORIQUE DU PROJET

Le projet de Parc éolien des Magnolias a été initié en 2019.

Après des rencontres avec les élus de la commune de Boubers-lès-Hesmond, s'en est suivi le lancement des études de faisabilités fin 2019, puis des études d'impact courant 2020 en vue d'un dépôt de la demande en 2021. Le projet a également été présenté en conseil municipal du 9 décembre 2019.

La démarche de concertation a été menée en amont et en parallèle à la définition du projet et y a directement contribué.

Elle a intégré plusieurs acteurs lors de nombreux échanges :

- Les élus de la commune,
 - Les propriétaires fonciers les exploitants agricoles ainsi que les habitants.
- L'historique du projet est présenté dans la figure suivante.

(cf. ANNEXE 2)

1.3.2.1. CONERTATION PREALABLE

Le public a été informé de l'avancée du projet par le biais :

- De plusieurs lettres d'information pour présenter l'éolien dans son ensemble et le projet de Parc éolien
- Des Magnolias en particulier, selon son état d'avancement,
- De deux permanences publiques.

Les permanences publiques ont été tenues les 15 janvier 2020 et le 30 octobre 2021 à Boubers-lès-Hesmond afin d'informer le public sur le projet et de répondre à leurs interrogations.

Une affiche en mairie indiquait la tenue de cette permanence (voir Figure 40 en page 57) et des flyers ont été distribués à l'ensemble des riverains.

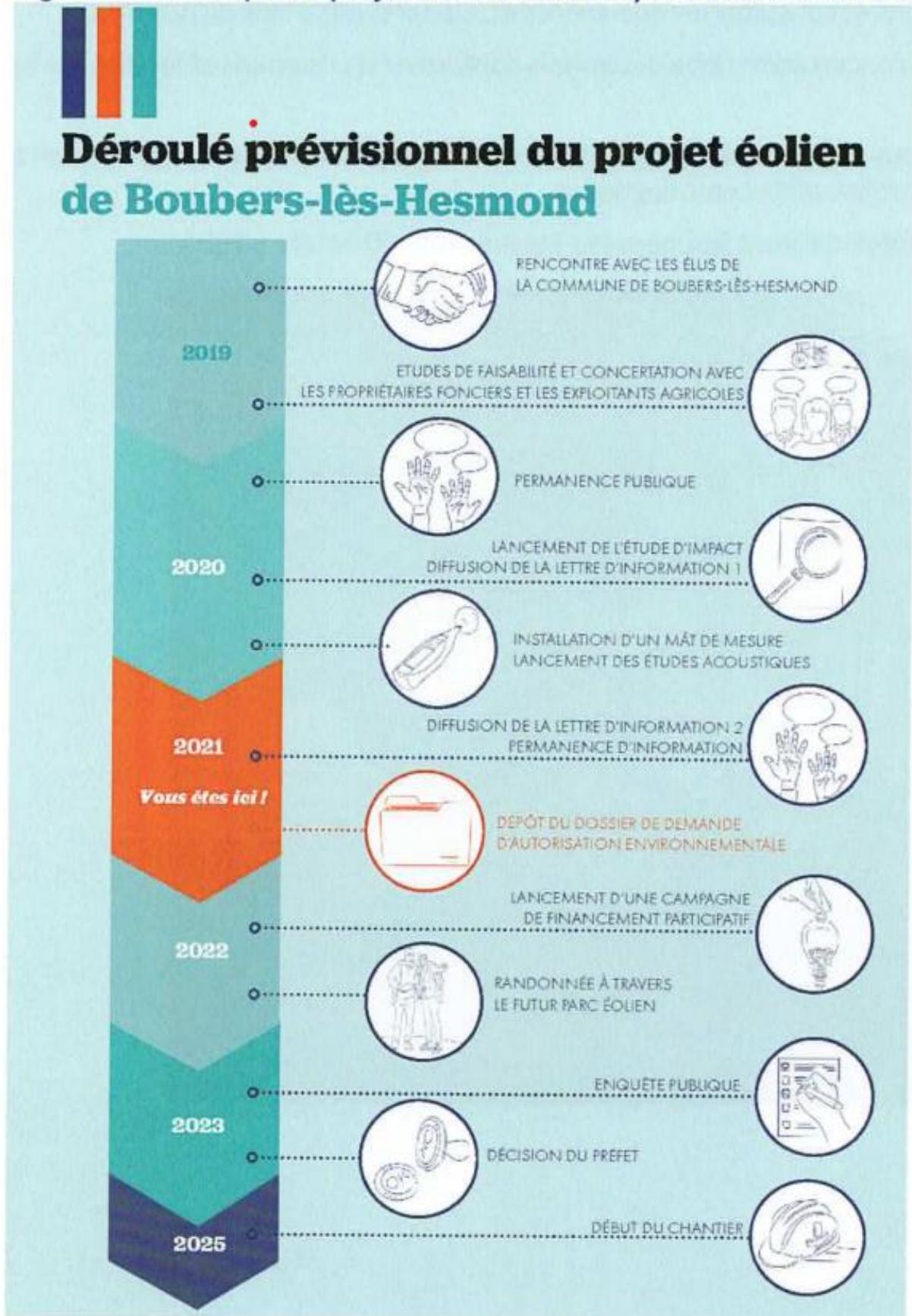
Des panneaux ont été exposés (voir Figure pages suivantes).

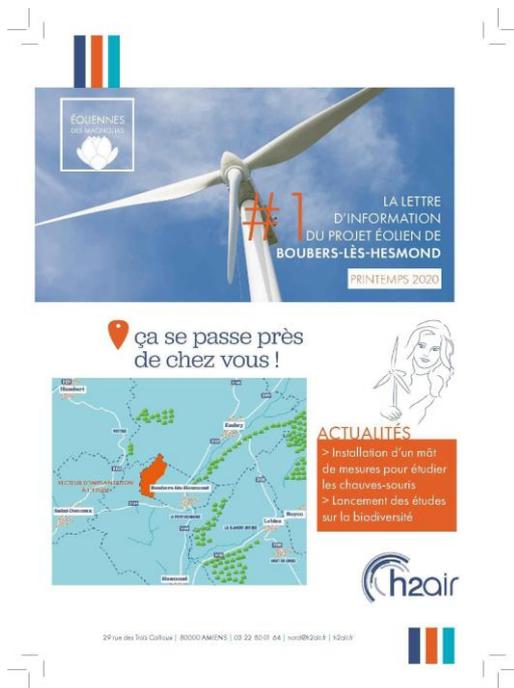
Les habitants ont pu venir poser toutes leurs questions et consulter les documents et supports mis à leur disposition.

Ces différentes étapes de concertation ont alors permis d'informer les riverains et les élus sur le projet et ses avancées.

L'ensemble des informations concernant le projet éolien des Magnolias est consultable sur le site internet suivant : <https://projeteolien.com/magnolias>

Figure 5 : Historique du projet diffusé dans le flyer d'information n°2





RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

1.3.3. CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le Parc éolien des Magnolias est localisé sur la commune de Boubers-lès-Hesmond dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France.

Plus précisément, la zone d'implantation est située à 12,8 km au nord-ouest de Hesdin, et 13,5 km au sud-ouest de Fruges et à environ 20 km à l'est d'Etaples.

Le Parc éolien des Magnolias se compose des éléments suivants :

- 4 éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pale de 178 m maximal, d'une puissance unitaire de 4 à 5 MW et avec des rotors de 148 à 130 m,
- Des chemins d'accès, plateformes de grutage et de retournement ;
- Un réseau de câblage enterré ;
- Deux postes de livraison.

Figure 2 : Coordonnées des éoliennes et des postes de livraison du Parc éolien des Magnolias

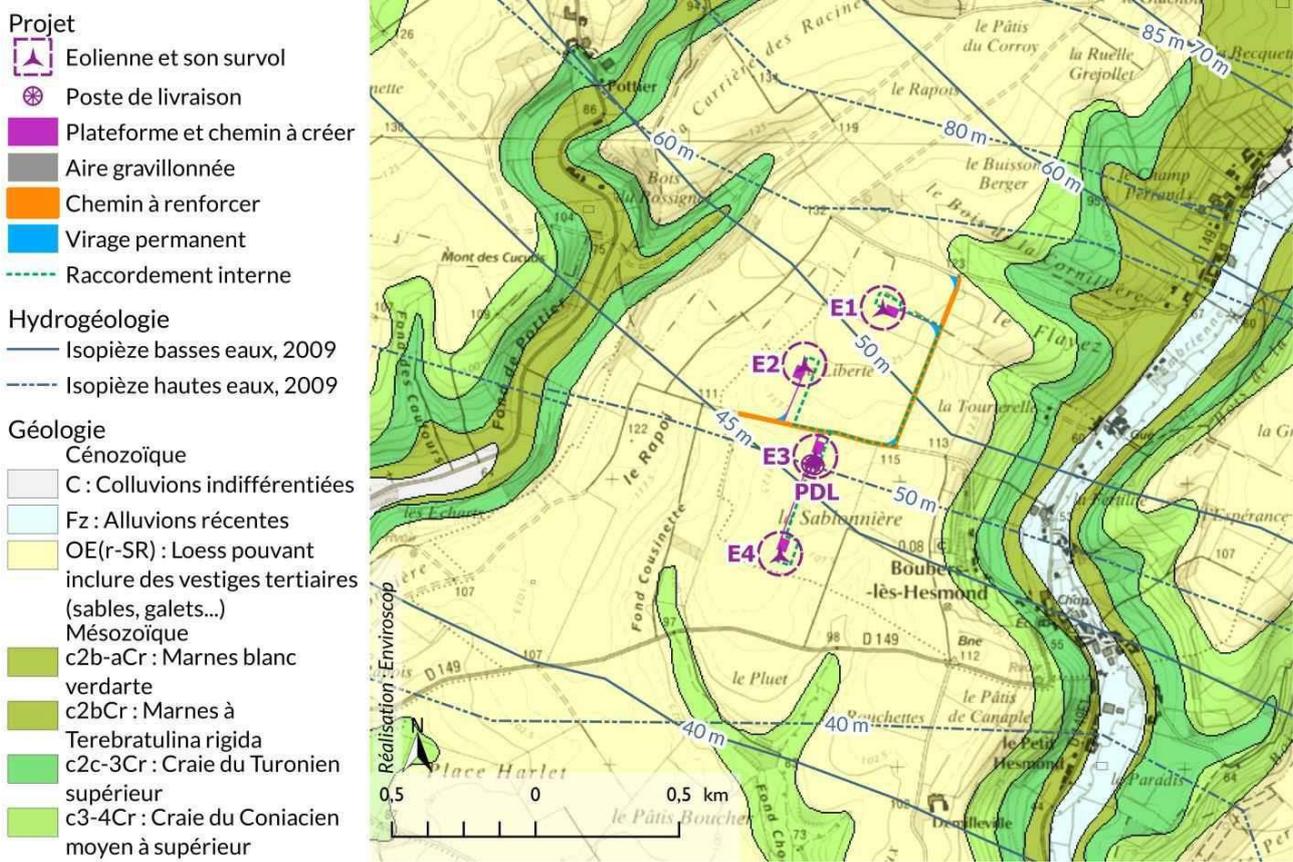
Légende. Ex. numéro de l'éolienne du projet | PDL : Poste de livraison

| Installation | Coordonnées | | | | Altitude | |
|--------------|-------------|------------|----------------------|-----------------|-------------|------------|
| | Lambert 93 | | WGS 84 | | en m (NGF) | |
| | X | Y | N | E | Z (sol, TN) | Z (sommet) |
| E1 | 624736,87 | 7043548,60 | 50°29'5.1986 " N | 1°56'27.9650" E | 129,36 | 307,36 |
| E2 | 624464,06 | 7043350,69 | 50°28'58.6852 " N | 1°56'14.2840" E | 122,95 | 300,95 |
| E3 | 624501,73 | 7043027,02 | 50°28'48.2434 " N | 1°56'16.4119" E | 116,46 | 294,46 |
| E4 | 624378,97 | 7042685,88 | 50°28'37.1672 " N | 1°56'10.4284" E | 108,95 | 286,95 |
| PdL 1 | 624500,31 | 7042995,05 | 50°28'47.2094 " N | 1°56'16.3619" E | - | - |
| PdL 2 | 624486,94 | 7042999,78 | 50°28'47.3567 " N | 1°56'15.6818" E | - | - |

Le Parc éolien des Magnolias comprend 2 postes de livraison. Compte tenu du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) en vigueur, son raccordement est privilégié sur le poste électrique de Fruges situé sur la commune de Coupelle-Neuve.

caractéristiques du projet dans le contexte géologique et hydrogéologique local

Réalisation : Enviroscop. Source : BRGM, carte géologique harmonisée au 1/50 000, SIGES Nord-Pas-de-Calais – Piézométrie de la Craie – Basses Eaux 2009 ; Piézométrie de la Craie – Hautes Eaux 2009, H2air S.A.S.-



1.3.4.MESURES DE REDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

La société Eoliennes des Magnolias, s’est engagée dans sa demande d’autorisation environnementale à mettre en œuvre des mesures d’accompagnement pour participer à l’amélioration du cadre de vie et aider à la transition énergétique dont la répartition est la suivante :

| <u>Mesures pour la commune de Boubers-lès-Hesmond</u> | <u>Budget défini</u> |
|--|------------------------------------|
| Aide à la transition énergétique (électricité moins chère) | 220 000 euros sur la vie du projet |
| Amélioration du cadre de vie | 72 000 euros sur la vie du projet |

Pour la mise en œuvre de ces mesures, Eoliennes des Magnolias sera accompagnée par un cabinet spécialisé qui travaillera aux côtés des élus. L'objectif sera d'identifier les attentes et les besoins du territoire afin d'optimiser la participation d'H2air à des projets structurants.

À compter de la mise en service industrielle du parc éolien, les budgets alloués aux mesures d'accompagnement seront versés à la commune de Boubers-lès-Hesmond en fonction des modalités définies avec celle-ci via une convention ou d'une délibération du Conseil municipal.

Des retombées fiscales sont également à prévoir pour la commune. Ces dernières peuvent, être à l'heure actuelle, estimées mais ne seront effectives qu'à partir de la mise en service du parc.

La société Eoliennes des Magnolias versa les taxes en lien à l'implantation et l'exploitation du parc éolien. L'Etat sera chargé, ensuite, de redistribuer ces taxes aux instances publiques concernées (département, communauté de communes et commune d'implantation du parc éolien.)

Aussi, des retombées économiques, via une convention de voirie pour indemniser la commune pour l'utilisation de chemins communaux, sera réalisée avec cette dernière.

Ces indemnités seront versées par Eoliennes des Magnolias à la commune suivant les modalités définies par la convention à partir du démarrage du chantier.

1.3.5. IDENTIFICATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Renseignements administratifs de la société Eoliennes des Magnolias

| Société | |
|---------------------------------|---|
| Dénomination | Eoliennes des Magnolias |
| N° SIRET | 878 460 666 00018 |
| Code APE | 3511 Z – Production d'électricité |
| Registre de commerce | RCS AMIENS |
| Forme juridique | Société par actions simplifiée (société à associé unique) |
| Président | Roy MAHFOUZ |
| Adresse du siège | 29 rue des 3 Cailloux 80000 AMIENS |
| Signataire de la demande | |
| Prénom - Nom | Roy MAHFOUZ |
| Fonction | Président |
| Adresse | 29 rue des 3 Cailloux 80000 AMIENS |

| Personne en charge de la demande | |
|---|---|
| Prénom - Nom | Chloé BLAISE |
| Fonction | Responsable de projets & autorisations |
| Adresse | H2Air 29 rue des 3 Cailloux 80000 AMIENS |
| Téléphone | 06 45 32 14 39 |

La société Eoliennes des Magnolias est la société exploitante du parc éolien des Magnolias.

- Société porteuse du projet : Eoliennes des Magnolias
- Adresse du siège : 29 RUE DES 3 CAILLOUX 80000 AMIENS
- Forme juridique : Société par actions simplifiée
- RCS : 878 460 666 AMIENS

Le projet de parc éolien est porté par la société Eoliennes des Magnolias. Créée dans l'exclusif but de construire et exploiter le parc éolien des Magnolias sur la commune de Boubers-lès-Hesmond (62), cette société est filiale à 100% de la SAS H2air.

La société H2air est une Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital social de 500 000 euros. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Amiens sous le numéro 502 009 061 00057.

Fondé à Amiens en 2008, H2air est un producteur d'électricité renouvelable indépendant qui s'appuie sur des collaborateurs expérimentés mettant leurs savoir-faire au service de projets éoliens et solaires.

Organisation et expertises

Le siège social du groupe est situé au 29 Rue des Trois Cailloux, à Amiens. Le groupe se compose d'une société- mère, H2air, et de quatre filiales économiques dont H2air PX et H2air GT.



Développement éolien et solaire :

- Concertation ;
- Analyse de gisement éolien ;
- Etude et réduction des impacts ;
- Financement



de projets. Construction de parcs éoliens et centrales solaires :

- Solutions « clés en main » ;
- Génies civil et électrique ;

- Suivi de chantier ;
- Maîtrise des coûts.



Gestion opérationnelle des centrales de production :

- Surveillance de la production ;
- Optimisation de la production ;
- Maintenance des infrastructures ;
- Gestion administrative.

H2air et ses filiales H2air PX et H2air GT permettent de prendre en charge toutes les étapes d'un projet éolien ou solaire, du développement à la gestion opérationnelle en passant par la construction. Ces sociétés garantissent une optimisation en termes de coûts et de délais, ainsi qu'une implantation cohérente et concertée.

1.3.6. CAPACITES TECHNIQUES DU DEMANDEUR

H2air GT sera mandatée par « Eoliennes Des Magnolias ». L'équipe d'H2air GT assurera un ensemble d'activités nécessaires à l'exploitation du parc éolien. Un ensemble de tâches est également nécessaire à la réaction face aux imprévus lors de l'exploitation du parc.

- Surveillance quotidienne des aérogénérateurs et de l'infrastructure via le système de supervision SCADA :
 - Analyse des statuts d'erreur
 - Récupération des données de production
 - Contrôle de cohérence des données vis-à-vis de la courbe de puissance
- Inspections et contrôle visuel complet des aérogénérateurs 2 fois par an
- Inspections mensuelles des aérogénérateurs (pieds de machines) et des infrastructures avec le relevé des éléments notables
- Gestion des dysfonctionnements :
 - Réactivité grâce à une cellule d'astreinte 7j/7
 - Organisation et relevé des dépannages avec un temps de réaction de maximum 12 heures à compter du signalement du dysfonctionnement (hors situations à risque)
 - Cerner et analyser les causes d'erreur
 - Initiative, coordination et documentation des travaux de maintenance curative réalisées par les co-contractants
- Planification et coordination de toutes les opérations techniques
- Vérification du respect des règles d'hygiène, sécurité et environnement.

MAINTENANCE

- Planification et coordination des maintenances (préventives et curatives)
- Veille du planning de contrôle et de maintenance (selon les normes techniques, conditions d'assurance et de HSE)
- Contrôle des opérations de maintenance préventive
- Contrôle des opérations de maintenance curative
- Traitement des réclamations techniques / demandes de tiers
- Surveillance des prescriptions techniques et d'organisation
- **ENTRETIEN ET SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES**
- Entretien de l'infrastructure ainsi que de toutes les actions liées aux mesures compensatoires nécessaires pour l'exploitation du parc
- Coordination de l'entretien des espaces dédiés à l'exploitation du parc éolien

SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

- Suivi des mesures compensatoires
- Coordination avec les experts chargés des modalités de suivi

REPORTING

- Réalisation de différentes analyses (p.ex. courbe de puissance, données de production, disponibilité, analyse des dysfonctionnements, pertes électriques, efficacité globale du parc, analyse d'huile...)
- Réalisation de rapports mensuels remis à l'Exploitant
- Création et veille d'outils d'exploitation (fichiers de suivi du cycle de vie du parc éolien p.ex. suivi de production, facturation, historique des événements...)

FACTURATION

- Contrôle du comptage Enedis ou RTE et de la facturation à EDF
- Contrôle poussé des comptes et factures concernant une prestation technique (maintenance, réparation, comptage de l'énergie, autres)

OPTIMISATION

- Proposition de possibilités d'optimisation du fonctionnement du parc
- Veille sur les thèmes des contraintes techniques et administratives.

1.3.7. CAPACITES FINANCIERES DU DEMANDEUR

Extrait du Code de l'environnement, Article L181-27 :

« L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité ».

Pour répondre aux exigences de l'article L181-27 du Code de l'environnement, les capacités financières de la société sont développées dans cette section en trois points :

- Capacité à financer les coûts de réalisation du parc éolien ;
- Capacité de la société à respecter ses différentes obligations financières tout au long de la durée de vie du parc (charges d'exploitation, paiement de la dette et des intérêts) ;
- Capacité d'assurer le démantèlement et la remise en état du site.

Présentation du type de financement : le financement de projet

Afin de financer les coûts de réalisation du projet éolien Des Magnolias, H2air fera appel, pour environ 70% des coûts, à une banque spécialisée dans le financement de tels projets (telles que les branches financement de BPCE Energieco, de la BNP Paribas ou de banques étrangères telles que la HCOB, la SaarLand Bank, etc.), qui accordera à la société Eoliennes Des Magnolias un prêt dit sans recours.

Le reste des coûts, soit environ 30%, sera apporté par le sponsor H2air et/ou un cercle restreint d'investisseurs.

La Note sur les éléments permettant de démontrer les capacités techniques et financières de l'exploitant d'un parc éolien soumis à autorisation ICPE rédigée par la FEE en mars 2016, explique en détail le mécanisme de financement de projet par financement bancaire sans recours :

« La quasi-totalité des projets éoliens fait l'objet d'un financement de projet. Ce type de financement est un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet. La banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or, ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. Une société ad hoc est donc créée pour chaque projet éolien. Cette société de projet n'a généralement pas de personnel mais est en relation contractuelle avec les entreprises qui assureront l'exploitation et la maintenance du parc. Cette société ne peut donc démontrer d'expérience ou de références indépendamment de la société qui porte le projet et donc de ses actionnaires. »

Ainsi, une fois les autorisations administratives obtenues et purgées de tout recours et le raccordement sécurisé, la banque, afin de pouvoir produire une offre de financement ferme, s'assure préalablement de la qualité du projet par un audit technique, légal, assurantiel et fiscal, appelé Due diligence. Notamment, les éléments suivants sont revus lors de cet audit :

- Validation du site, du gisement éolien, du choix des turbines ;
- Analyse des études acoustiques etc. ;
- Analyse des démarches administratives, autorisations et des servitudes et contraintes environnementales ;
- Validation du productible et des tarifs de vente ;
- Analyse des calendriers et des budgets ;
- Validation ou réalisation du business plan et valorisation financière du parc cible ;
- Analyse des risques légaux, techniques, des conditions d'assurance et d'O&M ;
- Capacité de financer les coûts de réalisation du parc éolien ;
- Capacité d'assurer le démantèlement et la remise en état du site ;
- Capacité de la société à respecter ses différentes obligations financières tout au long de la durée de vie du parc (charges d'exploitation, paiement de la dette et des intérêts).

La banque, dans le cadre du financement de projet, s'assure ainsi que, au vu de l'ensemble des différents paramètres du parc, le projet produira des flux de trésorerie suffisant au remboursement de la dette et au paiement des frais de démantèlement.

Le schéma de financement sera donc le suivant :



Schéma de financement de la société « Eoliennes des Magnolias »

La SAS H2air est une PME active depuis 2008, dont le siège social est à Amiens dans la Somme. La société est spécialisée dans le développement de projets éoliens de qualité, le financement, la réalisation et l'exploitation de ses parcs.

H2air détient également d'autres pôles de développement à Villers-lès-Nancy, en Meurthe-et-Moselle, à Saint-Avertin en Indre-et-Loire, à Rousset dans les Bouches-du-Rhône, à Balma en Haute-Garonne ainsi qu'un bureau à Berlin en Allemagne qui fournit l'expertise technique et financière.

Le business plan de H2air prévoyait une période d'investissement, durant laquelle H2air développerait ses propres projets éoliens en complète indépendance.

Durant cette période, le financement d'H2air fut assuré par ses actionnaires sous forme d'un compte courant d'associé. H2air a toujours satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Elle a tenu tous ses engagements envers les tiers.

En 2012, H2air a eu son premier grand succès en réalisant un parc pour un total de 32 MW dans le département de l'Aube.

En 2014, H2air a commencé la construction d'un autre parc de 75 MW, dans le département de l'Aube également. La réalisation de ce projet a été finalisée en été 2015. En 2015, H2air a eu son premier grand succès en Picardie avec la construction d'un parc de 11,5 MW, puis a continué en 2016 avec la mise en service en janvier d'un parc de 18,4 MW.

En 2017 et 2018, H2air a réalisé la construction de deux parcs éoliens dans le département de la Somme pour un total de 36,9 MW, qui ont été mis en service courant 2018. En 2021, H2air a finalisé la construction, démarrée en 2019 et mis en service un parc de 36 MW dans la Somme. H2air construit actuellement deux parcs : un de 8,8 MW dans la Somme et un autre de 11 MW en Haute-Marne, avec une mise en service prévue respectivement au 3^{ème} trimestre de 2021 et 2^{ème} trimestre de 2022.

En plus de ces projets déjà mis en service ou en construction, 230 MW ont été accordés à H2air. Ce résultat est singulièrement notable et vient conforter le savoir-faire de l'équipe, la gestion de la société et le business plan établi à la création de H2air.

SITUATION COMPTABLE H2air

Grâce à la réalisation de plus de 210 MW de projets éoliens entre 2014 et 2021, le groupe H2air a une solidité financière lui permettant d'une part, de continuer à investir dans son portefeuille en développement et ainsi de pérenniser la croissance du groupe, et d'autre part, d'avoir les fonds nécessaires pour permettre la réalisation des projets.

Ainsi, la solidité des finances du groupe H2air assure la capacité de la société mère de porter et soutenir la société dédiée « Eoliennes des Magnolias ».

Situation comptable consolidée au
31.12.2019 :

Chiffres d'affaires de 4 004 878
Euros

Actif immobilisé 37 590 298 Euros

Actif circulant 41 032 112 Euros

PERSPECTIVES

La valorisation et la réalisation des autres projets accordés se dérouleront tout au long des prochaines années.

De plus, de nouvelles autorisations demandées par H2air sont attendues pour 2020 et 2021.

Le développement de nouveaux projets et l'accompagnement à tous les stades de ce développement demeure un objectif de la société pour assurer la croissance sur le long terme.

En conclusion, le résultat opérationnel d'H2air, conséquence de l'obtention de nombreux permis de construire, ainsi que de la réalisation de plus de 210 MW, est la preuve d'un succès remarquable de l'activité de développement de projets au sein d'H2air.

Aujourd'hui, H2air est parvenu à s'acquitter de ses obligations financières dues à l'investissement de démarrage et à créer une perspective opérationnelle et financière sécurisant son fonctionnement sur le long terme.

La société dédiée « Eoliennes des Magnolias »

Afin de réaliser ce projet de parc éolien, la société dédiée « Eoliennes Des Magnolias » a été créée dans la phase initiale du projet. Les études de préfaisabilité sont effectuées par la société mère H2air au bénéfice de la société fille. La société dédiée fait la demande d'autorisation directement auprès de l'administration afin de créer de la valeur ajoutée pour elle-même et non pas pour la société mère. Cette approche assure qu'une valeur qui pourrait être monétisée réside toujours dans la société elle-même.

Cette approche assure que la valeur monétisable réside toujours dans la société elle-même. Elle assure également que cette société dédiée ne porte pas de dettes ou obligations de la société mère mais existe et fonctionne comme entité séparée et unique. Ceci permet de renforcer la valeur de la société et de rendre sa santé financière indépendante de celle de ses actionnaires.

Pour les étapes de réalisation du parc éolien, comme mentionné dans le paragraphe 3.1.1, lorsque toutes les autorisations nécessaires sont obtenues, la société « Eoliennes Des Magnolias » est en mesure de lever des fonds et obtenir les crédits bancaires nécessaires grâce à sa structure adaptée et à la valeur intrinsèque du projet.

La société « Eoliennes Des Magnolias » étant détenue à 100% par H2air :

Tout au long de la phase de développement « Eoliennes Des Magnolias » est portée et sécurisée par H2air. Plusieurs conventions intragroupes sont instituées pour règlementer la gestion de la trésorerie et son administration. Néanmoins, compte tenu de de l'investissement initial nécessaire, le capital de la société

« Eoliennes Des Magnolias » peut être ouvert afin de faire participer un cercle restreint d'investisseurs aux performances économiques du parc.

Le plan d'affaires exposé au G.3 en page 28, ainsi que les graphiques explicatifs montrent que les flux de trésorerie dégagés par les « Éoliennes des Magnolias » permettent de supporter les frais d'exploitation du parc, et notamment :

- La maintenance du parc ;
- Les engagements fonciers ;

Les taxes locales et l'impôt sur les sociétés

1.3.8. ETUDE DES DANGERS

L'étude de dangers est basée sur le guide technique pour l'élaboration de l'étude de dangers dans le cadre de parc éolien, dans sa version de mai 2012, guide réalisé par l'INERIS. En effet, Le Parc éolien des Magnolias est représentatif d'un parc éolien « classique » au sens où il ne présente aucune particularité ni dans sa taille, ni dans sa conception, ni dans son implantation. Par ailleurs, ce guide est le référentiel officiel pour l'élaboration des études de dangers de parc éolien validé par la Direction Générale de la Prévention de Risques (DGPR) du ministère en charge de l'environnement en 2012 et transmis à toutes les DREAL pour l'instruction des dossiers éoliens.

L'analyse des risques a pour objectif principal d'identifier les scénarios d'accident majeur et les mesures de sécurité qui empêchent ces scénarios de se produire ou en limitent les effets. Cet objectif est atteint au moyen d'une identification de tous les scénarios d'accident potentiel pour une installation (ainsi que des mesures de sécurité) basée sur un questionnement systématique des causes et conséquences possibles des événements accidentels, ainsi que sur le retour d'expérience disponible.

Les cinq catégories de scénarios étudiées dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes :

- Effondrement de l'éolienne
- Chute de glace
- Chute d'éléments de l'éolienne

- Projection de tout ou une partie de pale
- Projection de glace

Ces scénarios regroupent plusieurs causes et séquences d'accident. En estimant la probabilité, gravité, cinétique et intensité de ces événements, il est possible de caractériser les risques pour toutes les séquences d'accidents.

L'étude de dangers permet de conclure à l'acceptabilité du risque généré par le Parc éolien des Magnolias, car le risque associé à chaque événement étudié, quelle que soit l'éolienne considérée, est acceptable ; et ce malgré une approche probabiliste très conservatrice.

En effet, l'analyse détaillée des risques s'est portée sur un nombre réduit de scénarios, compte tenu d'une démarche préventive et proportionnée aux enjeux du site et de l'installation considérée.

Cette démarche tient compte de :

- L'environnement humain, naturel et matériel, qui, ici, ne présente que des enjeux réduits à l'utilisation des abords de chaque éolienne à des usages agricoles ou ponctuellement forestier, une voirie non structurante (RD) et un chemin balisé comme itinéraire de randonnée d'enjeu local ;
- La nature de l'installation et de la réduction des potentiels de dangers à la source (évitement des secteurs à enjeux) ;
- La mise en place de mesures de sécurité pour répondre aux différents risques examinés (dispositions constructives et d'exploitation de maintenance et de risques notamment, en conformité avec la réglementation ICPE afférente et notamment l'arrêté du 26 août 2011 modifié).

Les cinq catégories de scénarios étudiées dans l'étude détaillée des risques sont les suivantes :

- Projection de tout ou une partie de pale ;
- Effondrement de l'éolienne ;
- Chute d'éléments de l'éolienne ;
- Chute de glace ;
- Projection de glace.

Il ressort de cette étude de dangers que les mesures organisationnelles et les moyens de sécurité mis en œuvre dans le cadre du projet de Parc éolien des Magnolias, permettent de maintenir le risque, pour ces 5 phénomènes étudiés, à un niveau acceptable et ce pour chacune des 4 éoliennes, donc pour l'ensemble du parc.

L'étude de dangers décrit aussi les moyens de prévention et les moyens de protection présents sur le site afin soit de réduire la vraisemblance d'occurrence, soit de réduire ou de maîtriser les conséquences d'éventuels accidents. En effet, il est important de noter qu'en cas d'accident (exemple : incendie) ne pouvant être maîtrisé, des moyens de secours et d'alerte spécifiques seraient déclenchés.

1.3.9. ANALYSE DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

Ce sujet a été très sensible AVANT et PENDANT l'EP. Il a été vivement défendu par les associations qui se sont exprimées à plusieurs reprises durant les permanences.

L'analyse d'impact s'est portée sur plusieurs axes majeurs, la synthèse du volet paysager est présenté ci-dessous

PAYSAGES et PATRIMOINE

Un seul site inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO est recensé autour de la ZIP, le Beffroi d'Hesdin, à 13,4 km, au sud de la ZIP.

Le Schéma Régional Energie du Nord-Pas-de-Calais (SRE), annulé en 2016, identifie un enjeu fort autour du patrimoine culturel et des belvédères et cônes de vue à préserver. En effet de nombreux monuments protégés se situent non loin du site étudié. Pour autant, il n'entre pas dans des aires d'exclusion de ceux-ci, et n'est concernée que par l'aire de vigilance de l'Eglise Saint-Vaast, située à 9 km au sud.

De plus, les atlas paysagers identifient des paysages reconnus présentant des enjeux qui seront étudiés dans la suite de l'étude.

La ZIP est entourée de grands paysages régionaux que sont :

- La vallée de la Canche, qui traverse du sud-est vers l'ouest, en trois parties, la haute vallée, la Canche et ses affluents et la basse vallée ;
- La basse vallée de l'Authie en limite sud / sud- ouest ;
- Les Ondulations montreuilloises de l'est au nord-ouest ;
- Les hautes vallées de la Lys et de l'Aa au nord-est ;
- Le PNR des Caps et Maris d'Opale au nord.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est définie notamment par un éloignement de 500 m aux habitations et villages alentours. Elle est située sur la commune de Boubers-lès-Hesmond et s'insère dans une plaine ondulée avec des altitudes variant de 105 m à 133 m. Le paysage très ouvert est constitué de grandes parcelles cultivées. La ZIP a une superficie d'environ 45 ha et une

longueur d'environ 1,2 km de son extrémité nord à son extrémité sud. Elle est traversée uniquement par quelques chemins d'exploitation ou chemin ruraux.

Cette aire d'étude est constituée d'un rayon de 2 km environ autour de la ZIP. Elle s'intègre dans l'espace rural des Ondulations montreuilloises, une alternance régulière entre plateaux cultivés et pâturés ouverts et de petites vallées et vallons secs, plus boisés. Elle comprend les villages de Boubers-lès-Hesmond, Embry, Hesmond et Saint-Denœux, ainsi que quelques hameaux, inscrits dans les vallées et quelques fermes isolées sur le plateau.

L'aire immédiate est traversée par des dessertes locales. Il s'agit de la D153, qui passe au nord-ouest depuis Humbert, vers Saint-Denœux au sud-ouest, en suivant le Fond de Pottier, la D149 qui relie Saint-Denœux à Boubers-lès-Hesmond et la D149E1, qui permet la liaison à la commune d'Hesmond située au sud-est dans l'aire rapprochée et d'Embry au nord-est en suivant la petite vallée formée par l'Embrienne et en passant par Boubers-lès-Hesmond.

C'est d'ailleurs sur cette dernière, que passe la boucle locale à vélo du Bras de Bronne. Une autre boucle de promenade locale du nom « Boucle des Sept vallées ternoises » suit les abords du Fond de Pottier depuis le plateau. Aucun monument historique n'est présent dans l'aire immédiate. Il en va de même pour les parcs éoliens, absents de cette aire.

L'aire rapprochée est aussi traversée par plusieurs itinéraires touristiques. Tout d'abord du sud-est à l'ouest, le GR121 permet la liaison de Boulogne-sur-Mer à Wavre (Belgique, Wallonie), puis l'itinéraire cyclable des Bras de Bronne, qui boucle le nord, l'ouest et le sud de l'aire rapprochée et enfin, le GRP Haut Pays Artois, traverse brièvement le nord de l'aire rapprochée.

Deux monuments historiques sont présents, le premier étant en limite d'aire immédiate à l'ouest, l'église Sainte-Austreberthe à Saint-Denœux, et le second étant à l'est, en limite d'aire éloignée, le château de Torcy. Deux parcs éoliens sont implantés dans cette aire.

Il s'agit des parcs éoliens construits de l'Épinette au nord et de la Sole de Bellevue au nord-est.

Le territoire d'étude est à dominante rurale bien qu'il accueille les villes de Montreuil et de Hesdin. On y retrouve de nombreux paysages de cultures avec une forte identité du bâti, disséminé sur le territoire. Ils se mêlent et rencontrent des paysages de plaine et de plateaux.

La ZIP s'inscrit dans une zone rurale au cœur de ces rencontres paysagères. (Voir Carte 10 : Typologie des paysages ruraux sur le territoire d'étude ci-dessous)

La partie centrale du territoire d'étude prend place dans les paysages de champs ouverts rythmés par l'insertion de petites vallées. On y retrouve essentiellement la plaine des Ondulations montreuilloises.

Les Ondulations montreuilloises sont le stéréotype des campagnes françaises et pour ainsi dire une vitrine miniature de la typologie des paysages du Pas-de-Calais.

En effet, la succession de 7 vallées toutes parallèles et à distance régulière, relayées par un réseau de chevelus denses, creusent le plateau calcaire du nord-est vers le sud-ouest et créent une alternance entre plateaux crayeux ouverts et cultivés et petites vallées boisées humides.

Le tissu urbain suit cette même organisation subite par la géomorphologie du territoire, en se cantonnant au linéaire formé par les vallées. Il se situe en fond de celles-ci, en appui sur les routes, axes de développement. Les villages sont peu perchés sur les plateaux.

En effet, les vallées concentrent les pratiques (habitat, infrastructures, milieux humides pâturés), ce qui engendre parfois des conflits d'usage.

Le territoire d'étude accueille deux grandes vallées. Elles s'orientent sur un axe sud-est / nord-ouest, pour se jeter dans la Manche. Il s'agit de celle de la Canche au sud de l'aire rapprochée et celle de l'Authie en limite sud de l'aire éloignée.

Elles présentent des champs cultivés sur les plateaux, dont les pentes de coteau se signalent en amont par des boisements, ponctuellement par des prairies perchées.

Les pentes s'animent entre blancheur des anciens fronts de taille et troupeaux qui pâturent. Puis les villages s'éparpillent en bas de coteau, juste au-dessus du niveau des zones inondables dans les vallées et vallons, laissant les prairies humides bordées de boisements type bocage ou peupleraies investir de plus en plus les fonds de vallées.

Un plateau agricole où commence à s'installer des éoliennes prend place entre la Canche et l'Authie, il s'agit du plateau de Ponthieu.

Le paysage des hauts plateaux

Le paysage vers le nord s'élève en direction soit du Boulonnais au nord-ouest, soit des plateaux artésiens au nord-est. Le paysage rural prédomine, avec de grandes prairies pâturées, qui ne se limitent pas seulement aux coteaux et au fond de vallée. En effet, elles investissent aussi les plateaux.

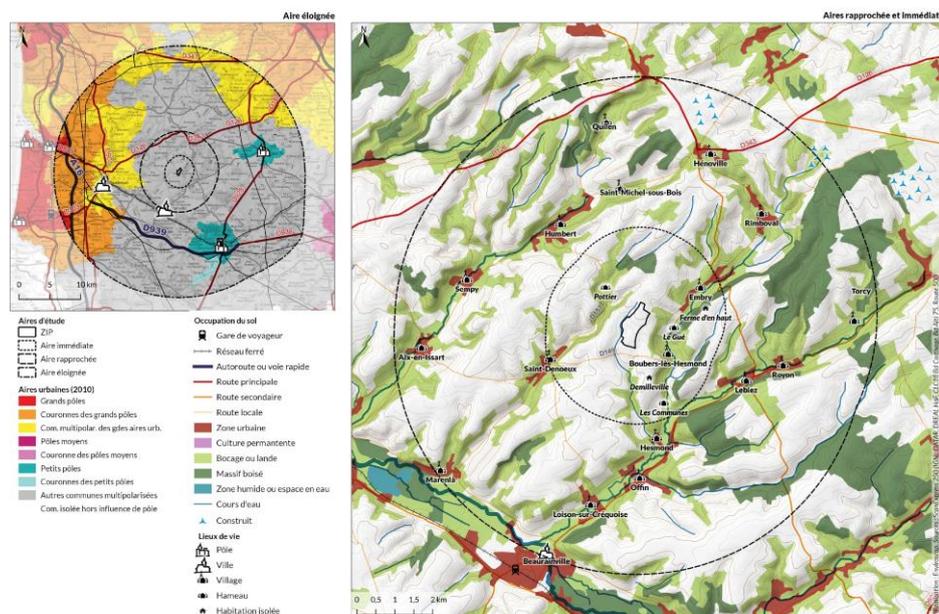
A ces espaces s'ajoute un jeu de boisement. En effet, deux grandes vallées du bassin versant de l'Aa y naissent, avec la haute-vallée de la Lys et la haute vallée de l'Aa, au nord-est de l'aire éloignée.

Ces vallées sont très tôt plus larges que profondes, et accompagné de plus petites vallées ou vallons secs au coteau boisé.

Pour autant, la haie bocagère présente sur ce territoire se délite et disparaît sur les hauteurs au profit de vastes prairies à ciel ouvert, offrant un regard qui porte loin sur les paysages.

Le développement urbain s'appuie sur la morphologie des vallées de l'Aa et de la Lys, fuit les plateaux et investit ces dernières.

En contraste à cela, sur les plateaux les plus élevés la présence humaine se signale pour autant, avec l'implantation de nombreux parcs éoliens.



Paysages reconnus

Les paysages remarquables, voire emblématiques, sont des paysages reconnus socialement, historiquement, culturellement ou institutionnellement. Certains paysages du territoire d'étude sont appréciés par les habitants et les touristes. Ils sont mis en avant dans les documents touristiques à diverses échelles. Ils focalisent le regard et représentent les vitrines du territoire.

Les paysages reconnus présentés sont issus du SRE des Hauts de France et des atlas des paysages départementaux. Les sites internet des offices de tourisme sont aussi une bonne source d'information pour les déterminer.

Grands paysages remarquables

La perception sociale des paysages du territoire d'étude se fait tout d'abord par la présence de 8 ensembles paysagers remarquables :

- Les Ondulations montreuilloises, sur lesquelles s'inscrit la ZIP ;
- La vallée de la Canche et ses affluents, du sud-est au nord-ouest, depuis sa partie basse, à l'extrémité ouest de l'aire éloignée ;
- La basse vallée de l'Authie, au sud ;
- La haute vallée de l'Aa et la haute vallée de la Lys, au nord-est ;
- Le PNR des Caps et marais d'Opale qui dans lequel s'inscrivent les monts du Boulonnais, au nord-ouest.

Les paysages sont variés, entre vallées de grande envergure et de plus petite échelle, boisées et/ou habitées, vallonnements formés par les affluents et monts qui s'élèvent du plateau au nord.

La ZIP ne s'inscrit pas dans des secteurs d'exclusion. Cependant elle reste dans un secteur de vigilance vis-à-vis de l'église ancienne du hameau Saint-Vaast à Aubin Saint-Vaast, située à 9,03km (cf. P24) défini par le Schéma Régional Eolien (SRE).

Parmi les patrimoines recensés sur le territoire d'étude, les bâtiments religieux et bâtisses sont majoritairement implantés en cœur de bourg, qui eux-mêmes s'insèrent dans des vallées boisées. Les châteaux se situent généralement dans des domaines ou sont entourés de boisements.

Ainsi, les éléments patrimoniaux présentent des enjeux pour le territoire en termes de visibilité ponctuelle qui sont souvent faible voire nulle en termes de covisibilité. Celles-ci seront étudiées dans la suite de cette étude par unité paysagère.

La carte communale de Boubers-lès-Hesmond identifie sur sa commune un patrimoine historique et architectural local : la cloche de l'église Notre- Dame –de-l'Assomption. Elle est inscrite sur la liste des objets classés.

Lieux de vie, patrimoines et sites reconnus

Les Ondulations montreuilloises

Les Ondulations montreuilloises sont comprises dans toute l'unité paysagère homonyme et donc dans toutes les aires d'études. Véritable transition naturelle, elle est creusée par les cours d'eau de la Canche situés sur sa rive droite, selon une trame régulière.

Du fait de l'insertion de la ZIP sur un plateau en surplomb de la vallée de l'Embrienne, le risque de rupture d'échelle et d'écrasement de la vallée est présent. La sensibilité de visibilité est forte.

La proximité entre la ZIP avec la vallée rend fortement sensible au projet les Ondulations montreuilloises, notamment aux ruptures d'échelle et aux effets d'écrasement sur la vallée.

Les lieux de vie localisés dans l'aire immédiate présentaient des sensibilités à l'état initial s'avérant être moindres. Les impacts sont tout au plus modérés pour les lieux de vie les plus proches ; depuis le village de Boubers-lès-Hesmond et le hameau du Gué et très localement en covisibilité avec la silhouette d'Embry.

Pour les autres quelle que soit l'aire, la visibilité limitée sur le projet et/ou l'éloignement au projet induisent des impacts faibles à nuls sur ces derniers. Sinon les lieux de vie s'inscrivant dans des fonds de vallées, entre reliefs et boisements qui les masquent, l'impact du projet sur les silhouettes est globalement faible à nul.

Conclusion du volet paysager

Concernant les éléments patrimoniaux et sites d'intérêt, le projet est discret et entre peu en concurrence visuelle avec les monuments. Depuis le parvis de l'église Sainte-Austreberthe (MH partiellement inscrit), la végétation ne laisse transparaître que des bouts de pales.

De plus, tout comme la Chartreuse de Neuville (MH classé), les silhouettes des monuments se détachent peu de l'horizon. Dans les autres cas, les contextes boisés ou bâtis masquent très fortement ou intégralement le projet, sans impact sur les autres patrimoines protégés du territoire d'étude.

Par ailleurs, le projet des Magnolias n'est pas visible depuis le centre-ville d'Hesdin et ne présente pas de covisibilité avec le beffroi, patrimoine UNESCO. Sur les sites touristiques, le site d'intérêt ponctuel et l'élément paysager qui semblaient présenter un enjeu de sensibilité de visibilité ou de covisibilité, seul un impact visuel ponctuellement est relevé pour le paysage des Ondulations montreuilloises à proximité des lieux de vie les plus proches du projet.

Ailleurs, le projet s'intègre de manière lisible sur les vues de plateau, dans les Ondulations et vallées de l'aire rapprochée.

Dans les autres cas, tenu sur l'horizon dans l'aire éloignée ou inscrits dans des contextes boisés ou bâtis, le projet est masqué.

Le projet des Magnolias s'installe à plus de 5 km d'un parc éolien. Non loin du secteur de Fruges, il est sans pour autant à son contact direct (parcs les plus proches situés à cheval entre les aires rapprochée et éloignée). Inscrit dans un territoire aux rythmes oscillant entre plateaux cultivés dégagés et vallées habitées, les effets de brouillages et de saturation visuelle du projet sont peu importants, voire inexistantes. Depuis les vallées habitées dans l'aire immédiate, les autres parcs ne sont pas visibles.

Depuis les plateaux, les vues sont larges et les parcs sur des plans voire des horizons différents. Aussi, même si le territoire d'étude est soumis à des saturations visuelles, le projet participe aux impacts cumulés de façon peu significative. En effet, il n'engendre pas de brouillage visuel puisque son implantation est lisible, simple et en cohérence avec les parcs alentours.

Certains lieux de vie ont des vues très proches sur le projet, c'est pourquoi le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place une mesure pour accompagner le développement local par des projets en lien avec l'amélioration du cadre de vie. Une réflexion est en cours. Elle sera précisée au cours de l'instruction.

A ce stade, il est proposé une enveloppe financière maximale correspondant à 4 000 € par MW installé soit une estimation de 72 000 €. Aussi, des mesures liées à la transition énergétique pour la commune d'implantation seront financées par une enveloppe de 30 000 € par éolienne, soit 120 000 € au total.

1.4. COMPOSITION DU DOSSIER



**Liste des documents constituant le dossier de demande
d'Autorisation Environnementale des Eoliennes des Magnolias**

La présente enquête publique est organisée et réalisée en conformité avec le Chapitre III, du Titre II, du Livre Premier, de la partie législative, et le chapitre III du Titre II, du Livre premier de la partie réglementaire, du code de l'environnement.

Elle constitue une des phases de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale. Cette enquête publique fait suite à la phase d'examen et précède la phase de décision, à l'issue de laquelle le préfet du département du Pas-de-Calais pourra accorder ou refuser l'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation du parc éolien des Magnolias.

| Nom du document | N° document / dossier papier | N° document / dossier numérique |
|---|------------------------------|---------------------------------|
| ADMINISTRATIF | | |
| CERFA n°15964_1 Demande d'Autorisation Environnementale | 1 | 1 |
| Attestation de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale sur la plateforme du Service Public | 2 | 2 |
| Check-list de complétude d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une installation classée à destination des pétitionnaires | 3 | 3 |
| Description de la demande | 4 | 4 Parties A et B |
| Cerfa n°14610_01 DGAC | 5 | 5 |
| Cerfa n°16017_02 Aviation Militaire | 6 Parties A à C | 6 Parties A à C |
| Certificat DEPOBIO | 7 | 7 |
| ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTALE | | |
| Note de présentation non technique | 8 | 8 |
| Résumé non technique de l'étude d'impact | 9 | 9 Parties A et B |
| Etude d'impact | 10 | 10 Parties A à F |
| Volet écologique | 11 | 11 Parties A à C |
| Volet paysager | 12 | 12 Parties A à M |
| Etude d'impact acoustique | 13 | 13 |
| ETUDE DE DANGERS | | |
| Résumé non technique de l'étude de dangers | 14 | 14 |
| Etude de dangers | 15 | 15 |

1



| PLANS | | |
|---|----|----|
| Plan de situation (échelle 1/25 000 ^{ème}) et Plan d'ensemble (échelle 1/1 000 ^{ème}) | 16 | 16 |
| Plan des abords (échelle 1/2 500 ^{ème}) | 17 | 17 |
| AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE (MRAE) | | |
| Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (n° MRAE 2022-6337) | 18 | 18 |
| Document de réponse à l'avis de la MRAE | 19 | 19 |

Note : les avis émis par les différents services de l'Etat durant la phase d'instruction seront joints au présent dossier de demande d'autorisation environnementale par les soins de la préfecture du Pas-de-Calais.

| N° de page | N° de page | Titre du document |
|------------|------------|---|
| 1 | 1 | Plan de situation (échelle 1/25 000 ^{ème}) et Plan d'ensemble (échelle 1/1 000 ^{ème}) |
| 2 | 2 | Plan des abords (échelle 1/2 500 ^{ème}) |
| 3 | 3 | Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (n° MRAE 2022-6337) |
| 4 | 4 | Document de réponse à l'avis de la MRAE |
| 5 | 5 | Plan de situation (échelle 1/25 000 ^{ème}) et Plan d'ensemble (échelle 1/1 000 ^{ème}) |
| 6 | 6 | Plan des abords (échelle 1/2 500 ^{ème}) |
| 7 | 7 | Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (n° MRAE 2022-6337) |
| 8 | 8 | Document de réponse à l'avis de la MRAE |
| 9 | 9 | Plan de situation (échelle 1/25 000 ^{ème}) et Plan d'ensemble (échelle 1/1 000 ^{ème}) |
| 10 | 10 | Plan des abords (échelle 1/2 500 ^{ème}) |
| 11 | 11 | Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (n° MRAE 2022-6337) |
| 12 | 12 | Document de réponse à l'avis de la MRAE |
| 13 | 13 | Plan de situation (échelle 1/25 000 ^{ème}) et Plan d'ensemble (échelle 1/1 000 ^{ème}) |
| 14 | 14 | Plan des abords (échelle 1/2 500 ^{ème}) |
| 15 | 15 | Avis de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France (n° MRAE 2022-6337) |
| 16 | 16 | Document de réponse à l'avis de la MRAE |

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

2.1. DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR,

Par décision N° E22000136/59 du 18/11/2022.

Monsieur Vital RENOND, Chef de projet, groupe carrières du Boulonnais, retraité, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille.

(cf. ANNEXE 3)

2.2. ARRETE de PRESCRIPTION D'ENQUETE PUBLIQUE,

L'ARRETE N° 2022-287 en date du 09/12/2022, de Mr le Préfet du Pas De Calais a signifié que :

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 5 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 11°2022-10-126 du 8 octobre 2022 portant délégation de signature;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (I.C.P.E) ;

Vu la demande présentée par la société SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS, dont le siège social est situé 29, rue des trois caiJloux - 80000 Amiens, en vue d'être autorisée à exploiter le parc éolien des magnolias situé sur le territoire de la commune de Boubers-les-Hesmond ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande.;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 octobre 2022 déclarant Je dossier recevable ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la *région* Hauts-de-France en date du 1er septembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Hauts-de-France en date du 5 octobre 2022;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille en date du 18 novembre 2022 désignant Monsieur Vital RENOND, chef de projet pour le groupe Carrières du Boulonnais, retraité, en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Mr le Préfet a pris l'ARRETE PREFECTORAL D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE

(cf. ANNEXE 4)

2.3. VISITES DU SITE

Le commissaire Enquêteur, s'est rendu 4 fois sur le site afin de constater la correspondance entre les documents fournis, les installations existantes, les 16/12/2022-16/01/2023 – 24/01/2023 – 03/02/2023, en présence de Mr le Maire ou d'un représentant du Maître d'Ouvrage, et avant certaines permanences.

2.4. REUNIONS PREPARATOIRES.

L'autorité Compétente pour organiser l'enquête est la Préfecture du Pas de Calais

Une réunion préparatoire s'est tenue le 07/12/2022 en Mairie de BOUBERS LES HESMOND.

Monsieur Francis TETARD, Maire de la commune, m'a présenté tout le cheminement du projet, les différentes réunions d'information qui s'étaient déroulées depuis plus de deux ans avant l'EP.

Toutes les questions du Commissaire Enquêteur ont été traitée.

Visite des lieux, après commentaires du Maître d'Ouvrage, le 07/12/2022.

Le Commissaire Enquêteur a eu le souci, pour les entretiens avec Mr le Maire, de partir d'un canevas. (VADE MECUM)

Cette réunion a permis :

- Un tour de table, présentation du Commissaire Enquêteur ;
- Présentation du VADE MECUM
- Le choix du siège de l'Enquête Publique.
- L'élaboration du tableau des permanences.
- Les conditions d'affichage de l'avis d'enquête.
- Le contrôle de la publicité.

- L'Organisation des permanences,
- L'Accès PMR.
- Moyens Vidéo et wifi utilisables en salle de réunion de la Mairie.
- L'espace d'attente du public,

Lieux d'enquête et de consultation du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier sur support papier relatif à cette installation, en Mairie de Boubers-les-Hesmond - Rue de la mairie, le lundi et jeudi de 10h30 à 12h15 ainsi que du dossier sous format numérique à l'adresse suivante : www.pas-de-calais.gouv.fr - publications - consultation du public - enquête publique - éoliennes - SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS- Boubers-les-Hesmond.

Ce même dossier peut également être consulté, pendant la durée de l'enquête, à la préfecture du Pas-de-Calais - service installations classées - rue Ferdinand Buisson - 62020 Arras cedex 9, du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h.

Un dossier sous format numérique est déposé en mairies de: Aix-en-Issart, Alette, Beaurainville, Bimont, Cavron-Saint-Martin, Clenleu, Contes, Créquy, Embry, Fressin, Herly, Hesmond, Humbert, Lebiez, Lespinoy, Loison-sur-Créquoise, Maninghem, Marant, Marenla, Offin, Quilen, Rimboval, Royon, Saint-Denoëux, Saint-Michel-sous-Bois, Sempy, Torcy et Wambercourt.

Les personnes qui auraient des observations à faire valoir au sujet de cette installation sont invitées soit à les consigner sur le registre ouvert, à cet effet, en Mairie de Boubers-les-Hesmond du mardi 3 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus, soit à les transmettre par courrier en Mairie de Boubers-les-Hesmond ou les formuler à Monsieur Vital RENOND, commissaire-enquêteur, qui sera présent en cette mairie, siège de l'enquête :

- le mardi 3 janvier 2023 de 9 h à 12 h
- le samedi 7 janvier 2023 de 9 h à 12 h
- le mercredi 11 janvier 2023 de 15 h à 18 h
- le mardi 24 janvier 2023 de 16 h à 19 h
- le vendredi 3 février 2023 de 15 h à 18 h

Les observations et propositions du public pourront également être formulées, du 3 janvier 2023 au 3 février 2023, à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr> - publications - consultation du public - enquête publique - éoliennes - SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS - Boubers-Les- Hesmond - Réagir à cet article.

Enfin, le public a pu consulter le dossier d'enquête depuis un poste informatique mis à sa disposition en préfecture du Pas-de-Calais (Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial/BICUPE/SUP - rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS Cedex 9) du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

2.5. PUBLICITE DE L'ENQUETE,

Publicité légale de l'enquête Publique

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins de chacun des maires repris dans l'AVIS d'ENQUETE PUBLIQUE, notamment par voie d'affiches et éventuellement sur le site internet de leur mairie.

(cf. ANNEXE 5)

Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

3 constats d'huissiers ont été établis respectivement les 19/12/2022, 03/01/2023 et 06/02/2023

(cf. ANNEXE 6)

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis sera également publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du porteur de projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, un avis annonçant l'enquête sera publié par les soins de chacun des maires sur leur territoire, notamment par voie d'affiches et sur le site internet de leur mairie. Ils justifieront, au terme de la durée de l'enquête, de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches, conformes à la réglementation en vigueur, seront visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Cet avis d'enquête publique sera également publié à la diligence du préfet du Pas-de-Calais et aux frais du porteur de projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

| Première parution | Seconde parution |
|---|---|
| <p>LA VOIX DU NORD. 16/12/2022</p> <p>LE JOURNAL DE MONTREUIL 14/12/2022</p> <p>TERRE ET TERRITOIRES. 16/12/2022</p> | <p>LA VOIX DU NORD. 06/01/2023</p> <p>LE JOURNAL DE MONTREUIL 04/01/2023</p> <p>TERRE ET TERRITOIRES. 06/01/2023</p> |

(cf. ANNEXE 6)

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

3.1. DUREE DE L'ENQUETE ET PERMANENCES,

Il a été procédé sur le territoire de la commune de BOUBERS LES HESMOND à une enquête publique, ouverte pendant 32 jours, du 3 janvier 2023 au 03 février 2023, sur la demande d'autorisation d'exploiter le parc éolien des magnolias sur le territoire de la commune de BOUBERS LES HESMOND présentée par la SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions :

- le mardi 3 janvier 2023 de 9 h à 12 h
- le samedi 7 janvier 2023 de 9 h à 12 h

- le mercredi 11 janvier 2023 de 15 h à 18 h
- le mardi 24 janvier 2023 de 16 h à 19 h
- le vendredi 3 février 2023 de 15 h à 18 h

Vu les tensions importantes préalables avant l'enquête publique et le nombre important de personnes venues consulter le dossier et consigner des observations, certaines permanences ont été prolongées de plusieurs heures jusqu'au départ de la dernière personne.

Compte tenu du contexte sanitaire, le port du masque et le respect des gestes barrières a été recommandé sur le lieu de permanences et ceux de consultation du dossier.

Pendant le délai fixé, le public a pu faire connaître ses observations et propositions :

soit en les consignait directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie de BOUBERS LES HESMOND soit en les adressant, par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de BOUBERS LES HESMOND soit en les adressant, ou par courrier électronique en se rendant sur le site internet des services de l'État dans le département (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr>) rubrique publications - consultation du Public - enquête publique - éoliennes - SAS EOLIENNES DES MAGNOLIAS - Boubers-les-Hesmond - Réagir à cet article.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet précité. Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites pendant les permanences du commissaire enquêteur sont annexées au registre de la mairie siège.

3.2. REUNIONS PUBLIQUES,

Il n'y a eu plusieurs réunions publiques organisées par le porteur de projet auxquelles ont pu participer le public.

D'après les propos rapportés, dans les coupures de presse l'ambiance y a été très mauvaise et une extrême tension a été relevée.

3.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE,

Modalités de déroulement d'enquête :

Préalablement à l'ouverture de l'EP :

Les modalités du déroulement de l'enquête publique ont été déterminées avec la Préfecture, La Mairie de BOUBERS LES HESMOND et le Commissaire Enquêteur.

- Les dates d'ouverture et clôture d'enquête ont été fixées.
- Les lieux d'accueil du public, déterminés en concertation avec la préfecture et la Mairie Portel, ont été confirmés.

- Les permanences ont été organisées de façon à diversifier les jours et heures d'accueil.
- Publication de L'Arrêté de Mr le Préfet du Pas de Calais relatif a la Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

3.4. CONTRIBUTIONS

En dehors de ces permanences, une personne a sollicité la consultation du dossier de cette enquête publique, en Mairie de Boubers les Hesmond. Elle a consigné une observation sur le registre d'enquête.

.26 mails ont été envoyés sur le site de la préfecture, puis transmis au commissaire Enquêteur qui les a traités.

La mise à disposition du dossier d'enquête publique, à la Mairie de Boubers les hesmond a été vérifiée tous les jours d'ouverture de la Mairie, par le secrétaire de Mairie ou par Mr le Mairet.

Remarque du Commissaire Enquêteur :

Toutes les opérations de publicité et d'affichage ont été parfaitement réalisées et contrôlées pendant toute la durée de l'Enquête,

La présence de l'intégralité des pièces du Dossier d'Enquête publique a été contrôlée lors de chaque permanence par le commissaire Enquêteur.

4. SYNTHÈSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES et PPA

4.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE,

AVIS 2022-6337 de la MRAe

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis le 01/09/2022, sur le projet de parc éolien de la société « Eoliennes des Magnolias » sur la commune de Boubers-lès-Hesmond dans le département du Pas-de-Calais.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés: le préfet du département du Pas-de-Calais ;

l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 9 août 2022, Pierre Noualhaguet, membre de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Le projet de parc éolien des Magnolias

Le projet, porté par la société « Eoliennes des Magnolias » filiale de H2Air, porte sur la création de quatre éoliennes sur le territoire de la commune de Boubers-lès-Hesmond dans le département du Pas-de-Calais.

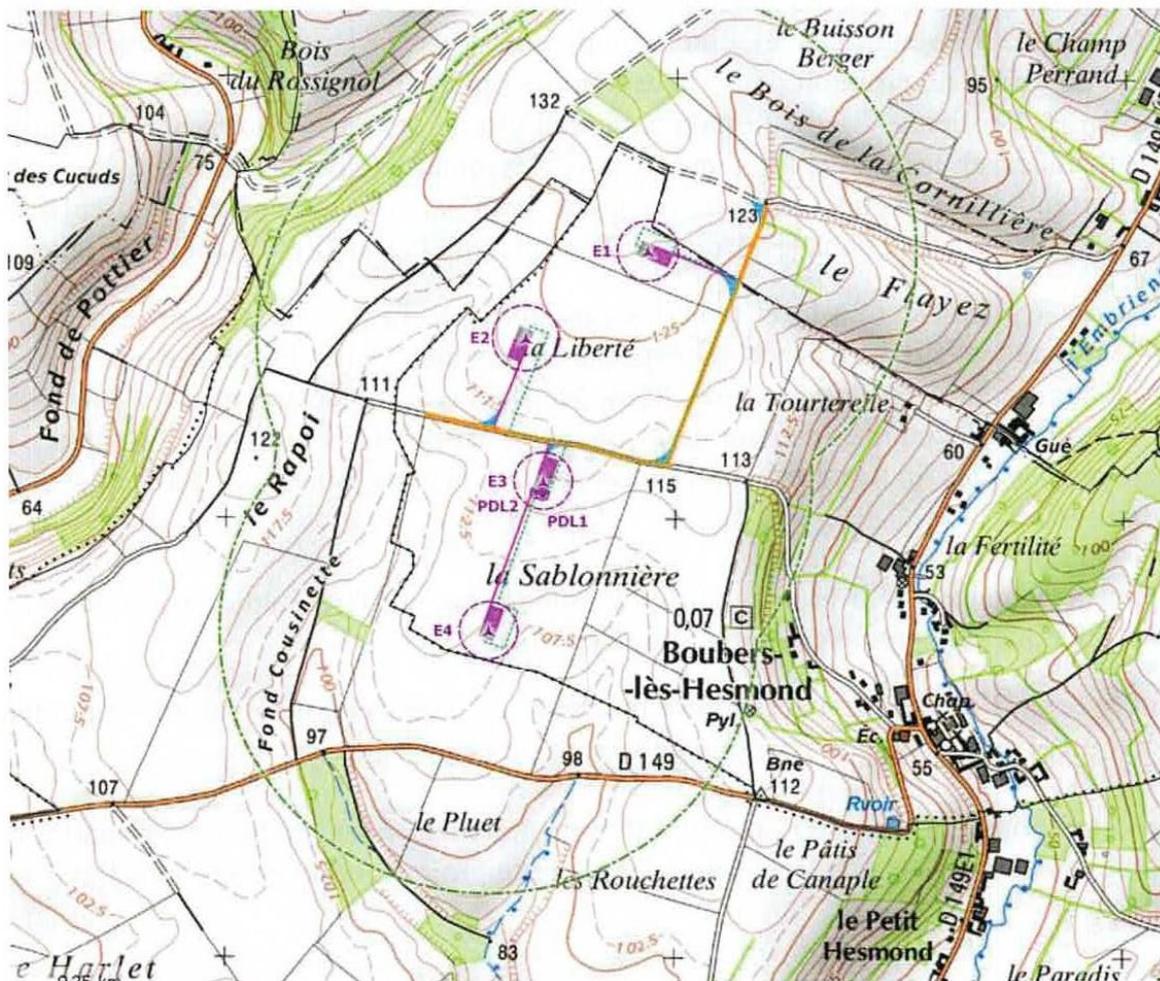
Les éoliennes auront les caractéristiques suivantes (cf page 63 de l'étude d'impact):

- une hauteur en bout de pale de 178 mètres
- un diamètre de rotor de 136 mètres, soit une garde au sol de 42 mètres pour E1 ;
- un diamètre de rotor de 148 mètres, soit une garde au sol de 30 mètres pour E2 ;
- un diamètre de rotor de 130 mètres, soit une garde au sol de 48 mètres pour E3 et E4.

L'avis est rendu sur un projet de quatre éoliennes d'une hauteur maximale de 178 mètres en bout de pale et une garde au sol variant de 30 à 48 mètres, localisées comme indiqué ci-dessous.

(cf. ANNEXE 7)

Carte de présentation du projet



Le parc éolien comprend également la création de deux postes de livraison, des plateformes de montage et la réalisation ainsi que le renforcement de pistes d'accès. L'emprise totale du projet sera de 2,25 hectares (cf page 71 de l'étude d'impact).

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts prévisibles du raccordement du parc éolien au réseau public électrique, au vu des informations disponibles, et en particulier de déterminer si des espaces à enjeu seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires. Le porteur du projet pourrait prendre l'attache des gestionnaires de réseaux pour confirmer ou infirmer la possibilité de se raccorder à un poste source.

Résumé non technique

L'autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique après avoir complété l'étude d'impact et réévalué les enjeux et impacts sur le paysage, les oiseaux et les chauves-souris.

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

Scénarios et justification des choix retenus

Pour réaliser cette analyse, les critères de la biodiversité, du volet humain et du paysage ont été étudiés. L'étude d'impact présente page 182 de l'étude d'impact un tableau récapitulatif des différentes variantes. La variante 3 a été retenue.

Par ailleurs, ainsi que cela est développé ci-après dans le présent avis, la variante choisie a des impacts négatifs sur la biodiversité (cf parties II.3.2).

L'autorité environnementale recommande d'étudier d'autres variantes présentant moins d'impacts sur la biodiversité en privilégiant l'évitement, et à défaut en proposant des mesures de réduction, pour aboutir à un projet ayant des impacts résiduels faibles.

Paysage et patrimoine

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec la présentation du devenir des terres excavées et l'impact de ce dépôt.

Prise en compte des milieux naturels

Concernant la flore

Quelques pieds d'Orpin reprise, seule espèce remarquable relevée, pourraient être détruits par un chenùn à renforcer dans le cadre du projet (cf page 171 et carte page 163). Un balisage est prévu pour limiter au maximum ce risque, voire le supprimer totalement.

Concernant les chauves-souris

L'autorité environnementale recommande de requalifier les enjeux pour les chauves-souris, au regard des sensibilités moyennes à élevées des espèces présentes, et des enjeux forts évalués dans les aires d'étude immédiate et rapprochée.

Compte tenu de la très forte sensibilité du site pour les chauves-souris, l'autorité environnementale recommande d'augmenter à au moins 40 mètres la garde au sol de l'éolienne El en réduisant la taille de son rotor compte tenu de la présence d'espèces sensibles à l'éolien sur le site.

L'autorité environnementale recommande :

d'étendre la période d'arrêt des machines en respectant a minima les préconisations du guide pour la prise en compte des enjeux pour les chauves-souris et les oiseaux dans les projets éoliens élaboré par la Dreal Hauts-de-France;

de renforcer les suivis environnementaux des Noctules, de la Sérotine commune et de la Pipistrelle de Nathusius;

d'adapter en tant que de besoin le bridage des éoliennes.

L'autorité environnementale recommande que :

le suivi environnemental permettant notamment d'estimer l'activité des chauves-souris, ainsi que la mortalité des chauves-souris et des oiseaux soit effectif dès la mise en service du parc, puis à chaque modification de l'environnement du parc ;

le porteur de projet analyse la mise en œuvre du suivi environnemental sur les trois premières années de fonctionnement compte tenu de la richesse des espèces présentes et adapte les conditions d'arrêt des machines en fonction des résultats obtenus.

Concernant les oiseaux

Des mesures d'accompagnement sont également prévues : la plantation d'une haie de 100 mètres de longueur, éloignée des éoliennes sur un secteur à définir avec semis d'une bande enherbée (cf pages 230 à 232), l'installation de dix nichoirs (cf page 234), le suivi comportemental ornithologique pendant trois années dans un rayon de trois kilomètres autour du parc (cf pages 237 et 238).

Les objectifs assignés à chaque mesure, les résultats attendus et les indicateurs suivis en vue de conclure quant à l'efficacité des mesures doivent être précisés.

L'autorité environnementale recommande de préciser les objectifs assignés à chaque mesure d'évitement et d'accompagnement pour les oiseaux, les résultats attendus et les indicateurs suivis en vue de conclure quant à l'efficacité des mesures.

Concernant l'analyse des effets cumulés

L'autorité environnementale recommande que l'analyse des effets cumulés du projet avec les parcs les plus proches soit approfondie et détaillée pour l'avifaune en prenant en compte la perte d'habitats, les besoins énergétiques nécessaires au contournement des parcs afin de démontrer que le projet ne remet pas en cause le maintien d'un bon état de conservation de ces espèces.

Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011.

L'impact acoustique du parc a été modélisé et les résultats sont présentés pages 213 et suivantes de l'étude d'impact. Ces modélisations montrent un dépassement des seuils réglementaires en période nocturne dans certaines conditions de vent et un plan de bridage est proposé.

La mesure liée au plan de bridage prévoit qu'un suivi acoustique sera réalisé dans les six mois après la mise en service du parc éolien afin de s'assurer du respect des dispositions réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

4.2. AVIS DES PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES,

AVIS DE L'UDAP du 8/03/2022 :

Cet avis analyse l'impact s'inscrit pour AVIS ARCHITECTURAL sur l'aire d'étude rapprochée et l'aire d'étude immédiate. Voir document ci-dessous.

AVIS DE La DSAE et DIRCAM du 23/03/2022 :

L'AVIS est favorable à l'autorisation d'exploiter sans nuire aux missions aériennes civiles AVIS DE La DSAE et DIRCAM du 23/03/2022 :

AVIS DE LA DRAC du 15/02/2022 :

Cet AVIS précise l'obligation de se soumettre aux prescriptions archéologiques ainsi qu'aux redevances s'y rapportant.

AVIS DE L'ARS du 14/03/2022 :

L'ARS émet un avis FAVORABLE à la réalisation de ce projet sous réserve du respect des émergences par une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée dans un délai de 6 mois après la réception du parc

AVIS DE LA DGAC du 24/02/2022 :

Cet AVIS précise l'AUTORISATION à la réalisation de ce projet avec l'obligation de respecter scrupuleusement la procédure administrative

(cf. ANNEXE 8)



Direction régionale des affaires culturelles

Arras, le 08 mars 2022

Unité Départementale
de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais

L'Architecte des Bâtiments de France

Affaire suivie par : Valérie Defives

à

Tel. : 03.21.50.42.70
Courriel : sdap.pas-de-calais@culture.gouv.fr
SP/ml

DREAL

Objet : Projet d'Avis Parc éolien Les Magnolias : 4éoliennes

Réf. :

P.J. :

Vous m'avez soumis le dossier en objet pour avis du point de vue de la qualité architecturale, urbaine et paysagère en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles.

Contexte :

Le projet potentiel s'implante sur la commune de Boubers-lès-Hesmond sur un plateau composé de grandes parcelles agricoles, ouvert et bordé de petites plaines accueillant l'habitat. Ce paysage ondulé offre une variation altimétrique faible de 28 mètres maximum. Un contexte paysager qui favorisera la visibilité lointaine sur le parc éolien dans une aire d'étude contenant un nombre très important de Monuments Historiques (plus de 80), des sites UNESCO, 9 Sites Classés et 3 sites inscrits.

Aire d'étude immédiate (dans un rayon de 6km) :

Actuellement, ce paysage est vierge de tout projet éolien. Le nombre de Monuments Historique présents est de 3 monuments.

L'église Sainte-Austreerthe à Saint-Dencœux, MH Inscrit se situe à 2km. L'église est encaissée dans la vallée et marque le point central et structurant du bourg. Le parvis offre un espace dégagé d'où les éoliennes seront visibles surplombant la cime des arbres, tels des géants. Les simulations visuelles des pages 216 à 219 illustrent l'enjeu mais les éoliennes n'y sont pas dessinées. La proximité immédiate des mâts avec le monument historique est incompatible avec la préservation des abords de l'édifice.

A l'est, à 5,5km, **le château de Torcy**, MH Inscrit, est niché dans un cadre verdoyant qui le met hors visibilité des mâts. **L'Eglise Saint-Gilles**, M.H. Classé, se situe 6,35km dans la commune de Clenleu. Positionnée en coeur de vallée, elle sera peu impactée.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
Adresse Postale : C.S. 10007 – 62022 ARRAS Cedex – Accueil 2, rue Albert 1^{er} de Belgique – 62000 ARRAS
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et 14h à 16h

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

Aire d'étude rapprochée (rayon de 6 à 12km) :

Une zone de parcs éoliens dense est construite dans cette aire. Il s'agit de la zone de Fruges située au nord-Est du projet. Deux de ses parcs éoliens sont dans l'aire rapprochée : l'Épinette au nord et de la Sole de Bellevue au nord-est. De nombreux monuments historiques sont présents.

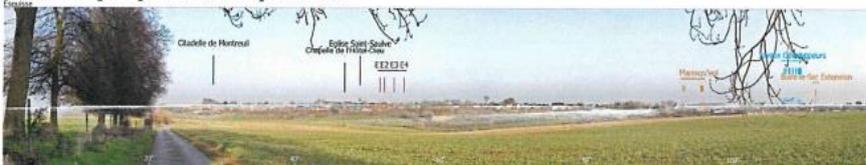
Les enjeux principaux concernent les édifices avec des visibilités entre plateaux comme l'**Eglise Saint-Pierre et Saint-Paul**, Monument Historique Classé se situant à 7,8km des mâts sur la commune de Brimeux. L'édifice sera en covisibilité avec le parc éolien par un vis-à-vis entre plateaux depuis les deux axes d'entrée de la commune : la rue du 8 Mai et la route du Ménage.

Mais l'enjeu principal concerne **Montreuil-Sur-Mer, Ville fortifiée** comportant un Site Classé et 14 M.H. Le promontoire dominant les paysages est situé à 11 kilomètres des éoliennes. Il sera irrémédiablement impacté.

Le projet s'inscrit dans un cône de vue de vigilance éoliennes de 180 mètres de hauteur depuis la citadelle et les remparts de la ville fortifiée. Ce cône de vue a été défini dans le cadre d'une étude de définition des aires d'influence paysagère commandité par la DRAC le 21 novembre 2018 et réalisée par Aline LE COEUR, Elise et Martin HENNEBICQUE. Le parc viendra délimiter la vue lointaine depuis les remparts sur une partie actuellement exempte de mâts. La préservation des lignes d'horizon vierges et la préservation de la variété des paysages visibles depuis les panoramas, déjà compromis par des projets existants, seront encore un peu plus banalisés. Le projet envisagé amorce un encerclement visuel à éviter. Ce site majeur du Pas-de-Calais doit rester l'élément principal du paysage.



Etude d'impact p.278 vue remparts Nord



Les distances sont représentées dans les encres couleur que les cartes, sans prise en compte des masques visuels. Le relief est pris en compte et mis en évidence sur cette esquisse par une trace blanche.

Etude d'impact p.284, vue rempart Nord

La **Chartreuse de Neuville sous-Montreuil, Notre-Dame des-Près**, MH inscrit, sera en covisibilité avec le parc éolien depuis les remparts de la ville de Montreuil-sur-Mer. Fondée au XIV^{ème} siècle et essentiellement reconstruit au XIX^{ème} siècle, cet édifice religieux est le plus grand monastère chartreux de France. Le parc éolien sera en confrontation visuelle directe avec l'abbaye depuis les remparts. Le projet mettra fin à une perception harmonieuse du site dans son fond écran boisé identifiant le panorama.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais
 Adresse Postale : C.S. 10007 – 62022 ARRAS Cedex – Accueil 2, rue Albert 1^{er} de Belgique – 62000 ARRAS
 Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et 14h à 16h

Le site d'implantation du parc éolien est un espace de respiration important à l'échelle du paysage. Il doit être préservé sans mâts pour stopper l'encerclement d'éoliennes marquant les horizons offerts depuis les remparts de Montreuil-sur-Mer et pour stopper la détérioration des fonds de scène des 80 Monuments Historiques présents sur ce territoire. La densification des parcs voisins de Fruges au Nord ou de Ponthieu au sud sont à privilégier pour maintenir cette zone de respiration au sein d'une implantation massive de 54 parcs éoliens déjà construits.

En application de l'article R 111-27 du code de l'urbanisme et après examen du dossier, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord-pas-De-Calais émet pour ces raisons un avis défavorable.

Le chef de l'U.D.A.P. du Pas-De-Calais,
Architecte des Bâtiments de France

Stéphane Piton



Paysage vierge de toute éolienne à ce jour.

Sur photo avec le parc éolien et les arbres en contact



Dans le projet, les arbres sont en contact





Réf : I-22-017
Affaire suivie par J. PARINGAUX
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
[Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)



Lille, le 14/03/2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

DREAL Hauts-de-France
UD 59/62 - G2

A l'attention de Catherine FORTIN

Objet : Projet éolien des Magnolias situé dans le département du Pas-de-Calais (62)

Par saisine du 28 janvier 2022, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet éolien des Magnolias sur la commune de Boubers-lès-Hesmond, dans le Pas-de-Calais.

Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.

L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114. L'analyse sur l'environnement sonore est faite à partir du document établi par le bureau d'études Delhom Acoustique. Les mesurages ont été réalisés du 11 mars au 2 avril 2020.

Le projet porte sur l'installation de 4 éoliennes de type Vestas V126 3.6MW et V136 4.2MW et de deux postes de livraison électrique.

Les calculs réalisés montrent un risque de dépassement des exigences réglementaires en période nocturne. Un plan de gestion sonore est alors proposé qui permettra de respecter la réglementation en termes d'émergences et/ou de niveaux de bruit ambiant.

Effets cumulés

Aucun autre projet en cours d'instruction n'est suffisamment proche de la zone d'étude (distance inférieure à 4 km) pour que des phénomènes d'effets cumulés s'effectuent avec un autre projet éolien.

Mon avis est **favorable** sous réserve de la vérification du respect des émergences par une étude d'impact acoustique qui devra être réalisée, dans un délai de six mois, après la réception du parc. Celle-ci permettra de valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes.

**Pour le directeur général de l'ARS
et par délégation**

La Responsable adjointe du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,

Céline DERHILLE

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 5971
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND


**PRÉFET
 DE LA RÉGION
 HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
 Égalité
 Fraternité*

**Direction régionale des
 affaires culturelles
 service régional de l'archéologie**

Le préfet de région

Enviroscop

Affaire suivie par :
 Alexy DUVAUT-ROBINE
 alexy.duvaut-robine@culture.gouv.fr
 07 63 75 40 33

27 Rue André martin
 76170 MONTVILLE

Références : CP0621572200015-1

LILLE, le 15/02/2022

Objet : Archéologie préventive - Consultation préalable à un projet d'aménagement
Références : BOUBERS-LES-HESMOND (PAS-DE-CALAIS), Boubers, parc éolien, les magniolas
 CP0621572200015
 Votre courriel du 10 février 2022
 Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis un dossier relatif au projet visé en référence afin que j'examine s'il est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques. Cet envoi constitue une demande d'information préalable au titre de l'article R.523-12 du code du patrimoine.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 10 février 2022.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.

L'article R.523-14 du code du patrimoine vous donne la possibilité de formuler une demande anticipée de prescription. À compter de la réception de cette demande, je disposerai d'un délai de 1 mois pour vous notifier cette prescription.

J'attire votre attention sur le fait que la demande anticipée de prescription de diagnostic entraîne le paiement de la redevance d'archéologie préventive dès lors qu'elle porte sur une surface égale ou supérieure à 3000 m². Elle est due quelles que soient la nature des travaux et la destination des aménagements projetés. Elle est calculée en application du II de l'article L.524-7 du code du patrimoine en prenant en compte la surface de la zone sur laquelle porte la demande de diagnostic archéologique. Pour l'année 2022, son montant s'élève à 0,60 € par m² (arrêté du 27 décembre 2021 portant fixation du taux de la redevance d'archéologie préventive)

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Signature
 numérique de
 Philippe HANNOIS
 2310020996hp
 DN : c=FR, o=DRAC
 Hauts de France,
 ou=0002
 175904606,
 cn=Philippe
 HANNOIS
 2310020996hp
 Date : 2022.03.09
 07:57:28 +01'00'

Pour le Préfet de la région Hauts-de-France,
 et par délégation,
 Pour le directeur régional des affaires culturelles,
 et par subdélégation
 Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Philippe HANNOIS

3 rue du Lombard – CS80016 – 59041 Lille cedex Téléphone : 03 20 06 87 58 Télécopie : 03 28 36 62 23
 Site d'Amiens : 5 rue Henri Daussy – CS44407 - 80044 Amiens cedex 1 – Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopie 03 22 97 33 56
<http://www.culture.gouv.fr/Drac-HAUTS-DE-FRANCE/>

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

SNIA Nord

Unité de gestion domaniale

Servitudes aéronautiques

Paris, le 24 février 2022

DREAL Hauts-de-France

UD 59-62

A l'attention de Mme Catherine Fortin

Catherine.fortin@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2022/147-T116122à125

Vos réf. : AIOT0100001431

Affaire suivie par : Guillaume TERRIER

guillaume.terrier@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 01 44 64 32 28 - Port: 06 27 50 15 83

Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr**OBJET** : Parc éolien des Magnolias à Boubers-Lès-Hesmond-62**PJ** : Formulaires de déclaration de montage et de panne de balisage.

Par courriel daté du 28 janvier 2022, vous nous avez adressé pour avis le projet de parc éolien des Magnolias composé de quatre éoliennes de 178 m de haut situées sur la commune de Boubers-Lès-Hesmond. Le parc présente les caractéristiques suivantes :

| Désignation | Latitude | Longitude | Côte sol (m NGF) | Hauteur obstacle (m) | Altitude sommitale (m NGF) |
|----------------|----------------|---------------|------------------------|----------------------------|----------------------------------|
| tatoo116122-E1 | 50°29'05.199"N | 1°56'27.965"E | 129.36 | 178 | 307.36 |
| tatoo116123-E2 | 50°28'58.685"N | 1°56'14.284"E | 122.95 | 178 | 300.95 |
| tatoo116124-E3 | 50°28'48.243"N | 1°56'16.412"E | 116.46 | 178 | 294.46 |
| tatoo116125-E4 | 50°28'37.167"N | 1°56'10.428"E | 108.95 | 178 | 286.95 |

Au vu des éléments du dossier de demande, ce projet se situe en dehors des zones concernées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées. Le plafond de 309.6 m NGF n'est pas dépassé.

En l'état, il ne perturbe pas le fonctionnement des radars et les systèmes d'aide à la navigation aérienne (VOR).

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur la demande d'Autorisation Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

En application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, le demandeur devra prévoir un balisage diurne et nocturne conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Conformément à la circulaire du 12 janvier 2012 « relative à l'instruction des projets éoliens par les services de l'Aviation Civile », je vous serais reconnaissant de bien vouloir me transmettre directement la copie des documents suivants, lorsqu'ils seront signés :

- Décision d'accord ou de refus de l'autorisation environnementale,
- Déclaration d'ouverture du chantier,
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux,
- Toute information sur une éventuelle contestation de cette conformité.

Enfin, pour la mise à jour de la documentation aéronautique, un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre au SNIA Nord - Guichet unique urbanisme (voir adresse au bas de la première page de ce courrier) le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, ci-joint, dûment rempli.

Il convient de préciser au maître d'ouvrage que les éoliennes doivent être équipées d'un balisage temporaire pendant le chantier de levage (chapitre 5 de l'annexe II de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne) et que toute panne de balisage doit être signalée à la DGAC (voir formulaire ci-joint).

Le non-respect, par le demandeur, de l'une de ces obligations entraînera sa responsabilité pénale au moindre manquement.

Sous réserve de la stricte observation de ces obligations, **je donne mon autorisation à la réalisation de ce projet** ; elle vaut accord du ministre chargé de l'aviation civile, au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile.

Je précise qu'une augmentation même légère de la hauteur des éoliennes pourrait avoir des conséquences notoires sur la sécurité de la navigation aérienne. En conséquence, toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de la DGAC.

l'adjoint au chef du SNIA-Nord
chef de la mission grands projets



Frédéric GRENOT
Chef de la mission Grands Projets
Adjoint au chef du SNIA-Nord

Signature
numérique de
Frédéric GRENOT
frederic.grenot.dgac
Date : 2022.02.24
14:41:37 +01'00'

(cf. ANNEXE 8)

4.3. AVIS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,

DELIBERATIONS RECUES ET TRANSMISES PAR LA PREFECTURE

| | |
|----------------------------------|-------------|
| DELIBERATION OFFIN | Défavorable |
| DELIBERATION QUILEN | Défavorable |
| DELIBERATION SAINT-DENOEUX | Favorable |
| DELIBERATION CONTES | Défavorable |
| DELIBERATION AIX EN ISSART | Défavorable |
| DELIBERATION BEAURAINVILLE | Défavorable |
| DELIBERATION HESMOND | Défavorable |
| DELIBERATION SEMPY | Favorable |
| DELIBERATION WANBERCOURT | Défavorable |
| DELIBERATION BOUBERS LES HESMOND | EGALITE |
| DELIBERATION EMBRY | Défavorable |

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS

5.1. SYNTHESE DES OBSERVATIONS,

5 permanences ont eu lieu, dans le Mairie de BOUBERS LES HESMOND, respectivement :

- Le Mardi 03/01/2023 de 9h00 à 12h00
- Le Samedi 07/01/2023 de 9h00 à 13h00,
- Le Mercredi 11/01/2023 de 15h à 19h45.
- Le Mardi 24/01/2023 de 16h à 21h.
- Le Vendredi 03/02/2023 de 15h à 20h.

Compte tenu du climat très tendu qui a existé avant l'enquête publique le Commissaire enquêteur a tenu à recevoir le public pour répondre aux différents questionnements et les permanences ont été fermées jusqu'au départ de la dernière personne.

En dehors de ces permanences, une personne a sollicité la consultation du dossier de cette enquête publique, le 05/01/2023. Elle a consigné une observation le même jour.

26 personnes ont contribué par voie électronique sur le site de la Préfecture.

31 courriers ont été soit déposés des permanences à l'attention du Commissaire Enquêteur.

La mise à disposition du dossier d'enquête publique, à la Mairie de BOUBERS LES HESMOND a été vérifiée tous les jours d'ouverture de la Mairie.

La présence de l'intégralité des pièces du Dossier d'Enquête publique a été contrôlée lors de chaque permanence par le commissaire Enquêteur.

Lors de la visite des lieux du 1/12/2022, le Commissaire Enquêteur a constaté que l'affichage réglementaire, positionné en mairie de BOUBERS LES HESMOND et sur le site du projet était bien en place et bien visible de la rue ou des chemins d'accès.

Les contrôles d'affichage effectués pendant la durée de l'enquête n'ont révélé aucune anomalie.

Le certificat d'affichage sera produit et joint au rapport d'enquête.

Un arrêté, publié le 4 mai 2012 au Journal officiel, fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être apposées 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Elles doivent être visibles et lisibles de la voie publique.

Elles doivent mesurer au moins 42 x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Lors de la première permanence en mairie de BOUBERS LES HESMOND, du Mardi 03/01/2023 qui s'est déroulée de 9h00 à 12h00, 8 personnes se sont présentée, 4 observations ont été consignées et 1 courrier remis, annexé en PJ.

Lors de la deuxième permanence en mairie de BOUBERS LES HESMOND, du Samedi 07/01/2023 qui s'est déroulée de 9h00 à 13h00, 14 personnes se sont présentées, 11 observations ont été consignées et 1 courrier a été remis.

Lors de la troisième permanence en mairie de BOUBERS LES HESMOND, du Mercredi 11 janvier 2023 qui s'est déroulée de 15h00 à 19h45, 13 personnes se sont présentées, 12 observations ont été consignées et 2 courrier remis, annexés en PJ.

Lors de la quatrième permanence en mairie de BOUBERS LES HESMOND, du Mardi 24/01/2023 qui s'est déroulée de 16h à 21h, 15 personnes se sont présentées, 14 observations ont été consignées et 9 courrier remis, annexés en PJ.

Lors de la cinquième et dernière permanence en mairie de BOUBERS LES HESMOND, du Vendredi 03/02/2023 qui s'est déroulée de 15h à 20h, 30 personnes se sont présentées, 23 observations ont été consignées et 18 courrier remis, annexés en PJ.

Tous les 80 participants ont consulté le dossier d'enquête publique et surtout, ont sollicité le Commissaire Enquêteur pour des commentaires et explications. Les 64 observations et les 31 courriers annexés en pièces jointes en témoignent.

Les consignes et précautions sanitaires actuelles ont été prévues, mises en place et respectées par la mise à disposition de masques et de gel hydroalcoolique.

26 contributions ont été déposées sur le site de la préfecture et transmises au Commissaire Enquêteur.

SYNTHESE GLOBALE DES CONTRIBUTIONS.

CONTRIBUTION INTERNET :

Mis à part une contribution favorable au projet de BOUBERS, toutes les autres sont principalement contre les projets éoliens.

Le commissaire Enquêteur a décomposé les commentaires en 8 thèmes qui seront repris de la même manière que pour les observations du registre d'enquête et des courriers remis.

OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE :

Le commissaire Enquêteur a décomposé les commentaires en 8 thèmes qui seront repris de la même manière que pour les observations du registre d'enquête et des courriers remis.

Beaucoup d'observations indiquent qu'un courrier sera remis ultérieurement ou sont un résumé des courriers remis en pièces jointes

QUESTIONS DIVERSES abordées oralement ou par écrit :

- Peut-on exproprier pour implanter des éoliennes ?
- Y a-t-il sur BOUBERS une possibilité de prise illégale d'intérêts ?
- Garantie de respect des contrats privés et des engagements financiers vis-à-vis de la Mairie et des organismes prévus ?
- Garanties de démantèlement en fin de contrat, techniques et financières ?
- Si le parc cessait d'être exploité avant la fin du contrat, est-ce que le démantèlement serait applicable immédiatement ?
- Profondeur, tensions et tracé de câbles sur le parc ?
- Schéma Régional Eolien : est-il complètement respecté ?
- Risques pour les élevages, vaches, chevaux brebis ?
- Garanties sur le savoir-faire technique d'H2AIR ?
- Mesures d'accompagnement si le projet abouti : ?
 - A qui sont-elles versées ?
 - Comment ? sur le budget de la commune, aux autres organismes ?
 - Garanties sur la durée du contrat, ou en cas d'arrêt d'exploitation ?
- Budget sur l'électricité moins chère : ?
 - Comment ce dispositif serait mis en place ?
 - Si les difficultés de mise en place de ce dispositif persistaient, comment ce budget resterait disponible, et par quoi pourrait-il être remplacé au profit des habitants ?
- MUTUALISATION :
 - Quel est son principe ?
 - Légalité de ce dispositif optionnel mis en place à BOUBERS ?
- Passage des câbles entre éoliennes et des PDL jusqu'au réseau de distribution :
 - Options envisagées
 - Qui gère cette partie et sous quelle forme ?
- Possibilité d'implantation de batteries de stockage de l'électricité ?
- Proximité des éoliennes par rapport à BOUBERS et aux communes les plus proches ?
- Justification de la taille des éoliennes ?
- Impact visuel des éoliennes selon la distance ?
 - cet item est repris sur une majorité des observations

- Perte de valeur Immobilière des habitations ?
- Risques de Santé publique pour les humains à proximité ?
- Saturation Locale et Régionale :
 - Ambivalence des observations à ce sujet, zone vierge et zones saturées ?
- Nuisances sonores :
 - Y a-t-il beaucoup de litiges avec les usagers à proximité des éoliennes de vos parcs ?
- Observations sur les risques de collisions des volatiles avec les pales :
 - Fiabilité des études réalisée remise en cause sur plusieurs obs.
 - Avez-vous des éléments comparatifs d'un parc à l'autre ?
 - Comment en êtes-vous informé ?
- COMMENTAIRES DES ASSOCIATIONS :
 - Les principales remarques bien étayées relèvent du volet paysager.
 - ASSOCIATION de sauvegarde des ondulations montreuilloises.
 - ASSOCIATION Sites et monuments.
 - ASSOCIATION GEDAM
 - ASSOCIATION Vents Contraires.

REMARQUE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

Le CE s'était informé sur la consultation préalable à l'enquête publique., il constate que :

- *Les réunions préalables avaient été fortement perturbées par des tensions importantes*
- *Une concertation préalable avait été menée avec les habitants, H2AIR et les représentants de la commune lors de différentes réunions d'information.*
- *Tout a été fait, vue la taille de la commune pour que la population soit incitée à rencontrer le Commissaire Enquêteur, lors des permanences, par la Mairie, Association Vents Contraires, H2air, par des distributions dans chaque boîte aux lettres ou remises en main propre.*

Le CE constate que les permanences se sont déroulées sereinement et qu'il n'y a eu aucune tension qui aurait pu nuire à la participation du public.

- *Certaines permanences ont été prolongées afin de pouvoir recueillir l'intégralité des observations du public.*

(cf. ANNEXE 9)

5.2. MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET,

Peut-on exproprier pour implanter des éoliennes ?

Pour faire suite à la contribution de M. Glaçon, l'expropriation est une procédure qui permet à une personne publique (État, collectivités territoriales...) de contraindre un particulier ou une personne morale (entreprise) à céder la propriété de son bien immobilier, moyennant le paiement d'une indemnité. La procédure d'expropriation est organisée par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La société Eoliennes des Magnolias est une société de droit privé ne possédant pas de prérogatives de puissance publique, elle ne peut donc pas mettre en œuvre cette procédure. La société Eoliennes des Magnolias prend à bail le foncier nécessaire à la construction et à l'exploitation de son parc éolien par le biais de contrats conclus avec les propriétaires et exploitants. Une société de droit privé ne peut donc pas contraindre un propriétaire et/ou un exploitant à accepter l'implantation d'une éolienne (*Articles L110-1 et suivants Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique*).

Y a-t-il sur Boubers-lès-Hesmond une possibilité de prise illégale d'intérêts ?

Ce commentaire fait suite aux contributions de Mme Courtois, de M. Verhaeghe, et de M. Glaçon. Pour éviter toutes poursuites pénales des membres du conseil municipal ayant conclu un contrat avec Eoliennes des Magnolias ou sa maison mère H2air, nous avons conseillé à ces derniers de ne pas participer, ni aux discussions, ni au vote lorsque que l'objet du conseil municipal porte sur le projet éolien.

En l'état du projet et à notre connaissance, aucune personne ayant conclu un contrat avec Eoliennes des Magnolias ou sa maison mère H2air ne s'est prononcée sur le projet.

Garantie de respect des contrats privés et des engagements financiers vis-à-vis de la mairie et des organismes prévus ?

Ce commentaire fait suite aux contributions de M. Glaçon, et de Mme Courtois. Les actes fonciers et les mesures d'accompagnement sont conclus avec la société Eoliennes des Magnolias. D'un point de vue contractuel, les co-contractants d'Eoliennes des Magnolias peuvent demander l'exécution forcée des contrats si cette dernière, après mise en demeure, ne respecte pas ses engagements. Les co-contractants peuvent aller jusqu'à demander la résiliation des contrats. La résiliation des contrats fonciers a un effet dissuasif car elle obligerait Eoliennes des Magnolias à démanteler ses éoliennes. (articles 1217 à 1231-7 du code civil).

Mesures d'accompagnement si le projet abouti ? A qui et comment sont-elles versées ?

Le commentaire ci-dessus fait suite aux contributions de Mme Courtois, M. Glaçon, de M. Lefèbvre et de l'association des Vents Contraires.

La société Eoliennes des Magnolias, s'est engagée dans sa demande d'autorisation environnementale à mettre en œuvre des mesures d'accompagnement pour participer à l'amélioration du cadre de vie et aider à la transition énergétique dont la répartition est la suivante :

| <u>Mesures pour la commune de Boubers-lès-Hesmond</u> | <u>Budget défini</u> |
|--|------------------------------------|
| Aide à la transition énergétique (électricité moins chère) | 220 000 euros sur la vie du projet |
| Amélioration du cadre de vie | 72 000 euros sur la vie du projet |

Pour la mise en œuvre de ces mesures, Eoliennes des Magnolias sera accompagnée par un cabinet spécialisé qui travaillera aux côtés des élus. L'objectif sera d'identifier les attentes et les besoins du territoire afin d'optimiser la participation d'H2air à des projets structurants.

À compter de la mise en service industrielle du parc éolien, les budgets alloués aux mesures d'accompagnement seront versés à la commune de Boubers-lès-Hesmond en fonction des modalités définies avec celle-ci via une convention ou d'une délibération du Conseil municipal.

Des retombées fiscales sont également à prévoir pour la commune. Ces dernières peuvent, être à l'heure actuelle, estimées mais ne seront effectives qu'à partir de la mise en service du parc. La société Eoliennes des Magnolias versa les taxes en lien à l'implantation et l'exploitation du parc éolien. L'Etat sera chargé, ensuite, de redistribuer ces taxes aux instances publiques concernées (département, communauté de communes et commune d'implantation du parc éolien.)

Aussi, des retombées économiques, via une convention de voirie pour indemniser la commune pour l'utilisation de chemins communaux, sera réalisée avec cette dernière. Ces indemnités seront versées par Eoliennes des Magnolias à la commune suivant les modalités définies par la convention à partir du démarrage du chantier.

Budget de l'électricité moins chère, comment ce dispositif serait mis en place ? Si des difficultés de mise en place de ce dispositif persistaient, comment ce budget resterait disponible, et par quoi pourrait-il être remplacé au profit des habitants ?

Le commentaire ci-après fait suite aux contributions de Mme Courtois, M. Glaçon, M. Lefèbvre, et de Mme et M. Beaugrand.

Concernant la participation à la diminution de la facture d'électricité (ou mesure dite de « l'électricité moins chère »), celle-ci est présentée dans l'étude d'impact sous l'intitulé « Aide à la transition énergétique ». Le budget initial était de 30 000 euros par éolienne, soit 120 000 euros. Suite au dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale, le montant alloué à cette mesure a été revue à 220 000 euros. Ainsi, le budget de l'électricité moins chère s'établit à 220 000 euros.

Concernant cette mesure, plusieurs solutions de mise en œuvre sont à l'étude (changement de fournisseur d'électricité ou autre processus administratif). Toutefois, si les difficultés de mise en œuvre persistaient, le budget prévu de 220 000 euros concernant l'aide à la réduction de la facture d'électricité serait mis à la disposition de la commune afin de mettre en place une autre mesure concernant l'aide à la transition énergétique (isolation de bâtiments communaux, installation de panneaux solaires sur des toitures communales, par exemple...).

Quel est le principe de la mutualisation ? Légalité de ce dispositif optionnel mis en place à Boubers-lès-Hesmond ?

Le commentaire ci-après fait suite aux contributions de Mme Courtois, M. Glaçon, M. Pommery, de l'association des Vents Contraires, et de M. Verhaeghe.

La « mutualisation » tel qu'elle a été pensée et mise en place par les équipes de H2air pour le projet éolien des Magnolias constitue un moyen afin de répartir la valeur créée par le projet sur un périmètre défini, regroupant des parcelles agricoles dont les limites physiques sont des chemins ruraux et la limite communale de Boubers-lès-Hesmond. Ainsi, l'ensemble des parcelles concernées sont situées sur la commune de Boubers-lès-Hesmond exceptées sur deux parcelles en limite concernées par les survols des pales. Pour les Eoliennes des Magnolias, elle est également pensée pour répondre au mieux aux besoins en servitudes pour la construction et l'exploitation du projet.

Les propriétaires et les exploitants signataires s'engagent à constituer différentes servitudes susceptibles d'être nécessaires pour la construction et l'exploitation du parc éolien (le passage de câbles, le survol des pâles, la création de chemin et de virage, servitude d'intervention par exemple sont d'autant de servitudes qui peuvent mises en place). Ces servitudes sont constituées à titre onéreux. On parle de « mutualisation » car les droits de servitude et l'indemnité associée sont identiques pour l'ensemble des propriétaires et exploitants de la ZIP, indépendamment de l'implantation des éoliennes.

La mutualisation est indépendante des accords particuliers existant entre H2air et le propriétaire et l'exploitant pour l'implantation même d'un aérogénérateur. Ainsi, un propriétaire et un exploitant concernés par l'implantation toucheront également une indemnité liée à l'implantation de l'éolienne au titre des droits fonciers réels qu'ils nous auront accordés.

A ce titre, il est prévu que le propriétaire et l'exploitant percevront la même somme (sauf accord particulier entre les parties). Si le propriétaire de la parcelle d'implantation d'une éolienne en est aussi l'exploitant, alors il sera rémunéré en sa qualité de propriétaire et en sa qualité d'exploitant.

Aspect financier

Garanties de démantèlement en fin de contrat, techniques et financières ?

Ce commentaire fait suite aux contributions de Mme Deschodt, de M. Chassage, de M. Lefèbvre, de M. Gossart, de M. Podevin, de M. et Mme Beaugrand, et de M. Glaçon. L'opération de démontage des installations éoliennes est prévue par l'article R.553-3 du Code de l'Environnement et comprend l'ensemble du processus de recyclage des installations et est à la charge de l'exploitant du parc éolien.

- Le démontage des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de dix mètres autour des éoliennes et des postes de livraison doit être effectué.
- Les fondations doivent être excavées dans leur totalité « jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux » et remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.
- Le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès doit être comblé par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.
- «Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés ou, à défaut, éliminés dans les filières dûment autorisés à cette effet ». Des objectifs croissants sont fixés : au minimum 90% de la masse totale des éoliennes devront être démantelés, fondations incluses, ou 85% lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation, et elles doivent être réutilisés au 1er juillet 2022, ainsi qu'au minimum 35% de la masse des rotors.

L'article R553-1 du Code de l'environnement prévoit que la mise en service industrielle d'une installation est subordonnée à la fourniture par l'exploitant du parc éolien d'une garantie financière de démantèlement. La preuve de la constitution d'une garantie financière doit donc être remise au Préfet lors de la mise en service industrielle du parc. Si l'exploitant ne fournit pas cette garantie, le préfet est en droit d'arrêter l'exploitation du parc, cf. article R553-3 du Code de l'Environnement.

Responsable du démantèlement et conformément à la réglementation en vigueur, la société Eoliennes des Magnolias constituera des garanties financières nécessaires lors de la mise en service industrielle du parc et en transmettra la preuve au Préfet.

Le montant initial de cette garantie financière sera de $50\,000 + 25\,000 * (P-2)$ € par éolienne (P étant la puissance unitaire de l'éolienne), indexé tous les 5 ans, comme fixé par l'Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et modifié par l'Arrêté du 6 novembre 2014. C'est donc, avec une puissance déposée du parc de 18 MW, 450 000 euros qui seront provisionnés pour le parc des Magnolias pour le démantèlement de celui-ci. Cette somme définitive, en fonction de la puissance totale du parc autorisé, sera inscrite dans l'arrêté préfectoral.

Le montant de la garantie à prendre sera inscrit dans l'arrêté du Préfet permettant la construction et l'exploitation du parc éolien.

La société Éoliennes des Magnolias fournira cette garantie financière, conformément à l'article R516- 2 du Code de l'environnement, par « l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ». Dans le cadre de cette garantie, si l'exploitant ne peut assurer les coûts de démantèlement, la banque s'engage à la demande du préfet à payer les frais de démantèlement dans la limite du montant de cette garantie.

La mise en œuvre et la pérennité de cette garantie de démantèlement font l'objet de contrôle par les services de l'Etat lors des inspections relatives aux installations classées.

Depuis la date du dépôt de la demande d'Autorisation Environnementale, les garanties financières ont évolué à la demande du législateur avec l'Arrêté du 26 août 2011 modifié. Ainsi, les capacités financières ont été mises à jour et sont présentés en annexe 1.

Si le parc cessait d'être exploité avant la fin du contrat, est-ce que le démantèlement serait applicable immédiatement ?

Le code de l'environnement instaure pour l'exploitant d'un parc éolien une obligation de démantèlement et de remise en état du site. Ces obligations sont régies par les articles R515-101 à R515-109.

L'article R515- 101 du Code de l'environnement énonce que :

« I. – La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation.

II. – Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe, en fonction de l'importance des installations, les modalités de détermination et de réactualisation du montant des garanties financières qui tiennent notamment compte du coût des travaux de démantèlement.

III. – Lorsque la société exploitante est une filiale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce et en cas de défaillance de cette dernière, la responsabilité de la société mère peut être recherchée dans les conditions prévues à l'article L. 512-17. »

L'arrêté d'autorisation environnemental contient le descriptif de ces obligations et le montant que la société doit constituer au titre de la garantie de démantèlement. Pour mettre en service son parc éolien, l'exploitant de celui-ci a l'obligation de constituer la garantie financière de démantèlement. En cas de défaillance de la société exploitante, la responsabilité de la société mère peut être recherchée.

Si le parc n'est pas démantelé et le site remis en état, le Préfet peut actionner la garantie de démantèlement selon l'article R 515-102 du code de l'environnement.

L'article R515-106 définit les opérations de démantèlement qui doivent être réalisées après la mise à l'arrêt définitif du parc éolien.

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

1° Le démantèlement des installations de production ;

2° L'excavation de tout ou partie des fondations ;

3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

4° La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

5° L'intervention, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, d'une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, pour attester de la mise en œuvre des opérations prévues par les points 1° à 4°. »

Perte de la valeur immobilière des habitations ?

M. Glaçon, M. Hemeryc, M. Lefèbvre, Mme Courtois, et l'association des Vents Contraires sont inquiets quant à l'impact du projet éolien sur la valeur de leur bien immobilier.

En premier lieu, rappelons que la valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui sont constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage...) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur...). L'implantation d'un parc éolien n'a, quant à lui, aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. C'est ce qu'a rappelé la 3ème chambre civile de la Cour de cassation en septembre 2020. Les juges considèrent ainsi que la seule proximité des éoliennes ne crée pas un impact objectivement anormal qui serait indemnisable « eu égard notamment à l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne ».

Pour information, différentes études sur le sujet menées ces dernières années montrent ainsi que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...), plus que par la présence des éoliennes.

L'étude réalisée en 2010 dans le Nord-Pas-de-Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME a porté sur 10 000 transactions analysées à travers 116 communes, dans un rayon de 5 km autour de cinq parcs éoliens. Les données ont commencé à être récoltées 3 ans avant la construction, au cours de l'exécution du chantier (1 an), et tout au long des 3 ans qui ont suivi la mise en service. Cette étude conclut également que sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et que le nombre de logements autorisés est également en hausse. »

Pour aller plus loin, en 2015, le CSA s'est également intéressé aux témoignages de maires de communes à proximité de parcs éoliens.

En voici quelques-uns :

IGNEY (54) 131 hab. 4 éoliennes : M. Daniel SCHLUCK : « L'installation du parc éolien n'a eu aucune incidence négative sur l'immobilier. Nous avons créé et vendu un lotissement de 4 maisons depuis l'installation des éoliennes. Si on pouvait, on en remettrait à nouveau. »

FOULCREY (57) 196 hab. 6 éoliennes : M. robert SCHUTZ : « Je n'ai pu noter aucun effet manifeste sur les transactions immobilières, l'impact sonore est nul, seul l'impact visuel existe. »

REPAIX (54) 100 hab. 7 éoliennes : M. Michel MARCEL : « Il ne se raconte que des sottises sur l'immobilier. Depuis 2010, nous avons créé un lotissement, 4 maisons sont construites, 3 sont à venir. Les maisons du village se vendent normalement. »

IS-EN-BASSIGNY (52) 580 hab. 6 éoliennes : M. Charles MARTIN : « Je n'ai eu aucun retour sur une baisse de la valeur immobilière. Personne ne s'est plaint de n'avoir pu vendre sa maison au prix qu'il en souhaitait à cause de la présence des éoliennes. Bien au contraire un pavillon vient de se vendre facilement au centre du village. J'ai créé un lotissement de 8 parcelles en 2010, 6 maisons sont construites. Le parc éolien véhicule plutôt une bonne image. »

Plus récemment, en 2022, l'ADEME relate que l'impact de la présence d'un parc éolien sur le prix de l'immobilier est extrêmement marginal. Dans le détail, l'impact serait très faible (-1,5 %). L'impact d'un parc éolien est similaire à celui d'infrastructures classiques comme les pylônes électriques ou les antennes téléphoniques. Pour conclure, il convient de souligner que les mesures d'accompagnement permettront un embellissement du cadre de vie, pouvant influencer positivement l'attractivité du territoire communal de Boubers-lès-Hesmond, et donc sa valeur immobilière.

Possibilité d'implantation de batteries de stockage de l'électricité

Ce commentaire fait suite à la contribution de M. Pinte. L'installation de batteries est un projet complètement indépendant qui nécessite une autorisation distincte. En effet, les prérequis nécessaires à une telle installation à savoir, la place nécessaire (d'où la sécurisation foncière), la possibilité de raccordement sur le réseau public, les mesures de sécurité à prendre en compte contre l'incendie n'ont pas été, à ce stade du projet, étudiés par la société.

Facteur de charge, une éolienne ne tourne que 25 % du temps ?

Ce commentaire fait suite aux contributions de Mme Courtois, et de M. Pinte.

La production d'électricité d'une éolienne dépend de la vitesse et de la régularité du vent. En moyenne une éolienne produit de l'électricité environ 90% du temps en France, même si ce n'est pas toujours au maximum de sa puissance.

On définit le facteur de charge comme le rapport de sa production annuelle réelle ramenée à la production annuelle théorique si l'éolienne fonctionnait en permanence à la puissance nominale. Ce facteur de charge ou encore appelé efficacité technique est d'environ 25% pour les éoliennes terrestres.

En pratique il ne peut pas être de 100% car il est diminué par divers facteurs comme, à titre d'exemple :

- Les opérations de maintenance (réparation, entretien...),
- L'absence de demande d'électricité sur le réseau qui oblige le gestionnaire du réseau RTE à demander une baisse de la production d'électricité,
- Les variations de flux de la source d'énergie,
- Les bridages relatifs à l'acoustiques et à la biodiversité.

Il faut donc bien différencier le facteur de charge (=efficacité technique) de la production annuelle. Le facteur de charge est d'environ 20 à 25% alors que la production annuelle avoisine les 90 %. L'éolienne tourne simplement rarement à sa puissance maximale du fait des facteurs cités ci-dessus.

Perturbations de la réception télévisuelle et téléphonique ?

Ce commentaire fait suite à la contribution de l'associations Sites et Monuments. Comme exposé en page 205 de l'étude d'impact, les parcs éoliens sont susceptibles de générer des perturbations auprès des plus proches riverains. Ils sont toutefois soumis d'une part aux prescriptions réglementaires relatives à la protection des réceptions de radiodiffusion et télédiffusion contre les parasites électriques et, d'autre part, à l'article L.112-12 du Code de la construction et de l'habitation quant aux éventuelles gênes apportées à la réception de la radiodiffusion ou de télédiffusion.

Le Parc éolien des Magnolias présente un risque d'impact négligeable sur la réception télévisuelle et la téléphonie. Ce risque pourra être infirmé ou confirmé que lors de la mise en service des aérogénérateurs. Dans tous les cas, la société Eoliennes des Magnolias a pour obligation réglementaire de restituer cette réception.

Santé humaine

Pollution lumineuse

En France, le balisage, de couleur rouge la nuit et blanche de jour, est une contrainte pour les riverains des parcs éoliens et est obligatoire pour les exploitants de ces mêmes parcs éoliens. Le pétitionnaire n'a aucune marge de manœuvre vis-à-vis de la réglementation : se soustraire à ces

obligations engagerait la responsabilité pénale de la société d'exploitation en cas de collision avec un aéronef. Il est à noter que le balisage nocturne est dix fois moins intense que de jour (intensité de 20 000 Candelas en période diurne, contre 2 000 Candelas en période nocturne).

Ce balisage est imposé par l'aviation civile et la défense nationale. En effet, l'arrêté datant du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été publié au Journal Officiel le 4 mai 2018. Ce texte fixe pour la première fois les règles de balisage des parcs éoliens en mer et modifie les règles applicables aux parcs éoliens terrestres. En effet, il introduit une série de dispositions visant à diminuer la gêne des riverains des parcs éoliens terrestres et maritimes.

Toutefois, la filière éolienne a conscience des désagréments que l'éclairage nocturne des parcs éoliens peut entraîner. C'est pourquoi par l'intermédiaire de France Energie Eolienne (FEE), et dans le cadre du groupe de travail « éolien » mené par le Ministère de la transition écologique et solidaire, la filière éolienne essaie de faire évoluer la réglementation en proposant des solutions alternatives.

Depuis décembre 2020, après des années de dialogue et de demandes de la part de la profession éolienne, les autorités civiles et militaires ont accepté de lancer une expérimentation en vue de limiter le balisage lumineux uniquement à l'approche des aéronefs, grâce à un système de transpondeur. Une évolution de la réglementation aéronautique est donc à prévoir dans les mois à venir, permettant de réduire largement la nuisance lumineuse nocturne liée aux parcs éoliens.

Pour rappel, cet aspect est traité dans l'étude d'impact en page 211 et 287. Ainsi, conformément à la réglementation, les éoliennes feront l'objet d'un balisage adapté pour la sécurité aérienne, comme énoncé, celui de nuit peut présenter une gêne sur le voisinage. De fait, le balisage des éoliennes sera synchronisé, et fera l'objet d'un balisage coordonné en champ éolien, conformément à la réglementation. Durant la nuit, les éoliennes E2 et E3 sont considérées comme « secondaires », et leur balisage pourra être adapté pour atténuer cette gêne.

Autres thématiques abordées concernant la santé :

Ce commentaire fait suite aux contributions de Mme Courtois, de M. Bachimont, de l'association Sites et Monuments, de l'association des Vents Contraires, et de M. Dumont.

Comme indiqué précédemment, les 4 éoliennes du Parc éolien des Magnolias respectent un éloignement minimum de 590 m à l'habitat. L'éolienne E3 étant la plus proche. Cette distance est à considérer, au regard des thématiques suivantes :

▪ **Champs magnétiques** : les émissions du Parc éolien des Magnolias respecteront les prescriptions de l'arrêté ICPE du 26 août 2011 modifié : « l'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieurs à 100 microteslas à 50-60 Hz » (Cf étude d'impact. Chapitre F.5-5 en page 212) ;

▪ **Phénomènes vibratoires** : selon le service d'étude sur les transports, les routes et leurs aménagements (SETRA-CEREMA), le risque de désordre lié aux phénomènes vibratoires est réduit pour le bâti situé entre 50 et 150 m du point d'émission des vibrations. Dans le cadre du Parc éolien des Magnolias, les travaux de création des accès aux éoliennes induisent notamment l'utilisation de compacteurs.

Ils seront localisés au plus près à 575 m des habitations, pour l'aire de levage à créer de l'éolienne E3. Cette distance assure ainsi un impact négligeable en phase chantier. Pour la phase d'exploitation, l'impact est jugé nul au vu des faibles vibrations émises par les éoliennes et compte tenu de l'éloignement des éoliennes de 590 m minimum ;

▪ **Qualité de l'air/poussières** : lors des travaux, la conformité des engins de chantier aux normes d'émissions ainsi que les mesures mises en place pour limiter la mise en suspension de particules dans l'air (utilisation de gravier, arrosage des pistes) réduit de manière considérable le risque de gêne pour les riverains. L'impact des travaux est donc négligeable.

Par ailleurs, le parc éolien en fonctionnement ne sera source d'aucune odeur ou émission atmosphérique, il permettra au contraire de limiter l'utilisation de sources de production d'énergie polluantes ; l'impact est donc nul.

▪ **Effets stroboscopiques** : conformément à l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'absence de bâtiment à usage de bureaux à moins de 250 mètres d'un aérogénérateur limite de facto l'impact sanitaire lié aux effets stroboscopiques. À la suite de la mise en service du parc éolien, si une gêne devait être constatée, le maître d'ouvrage réaliserait une campagne de mesures destinée à quantifier l'effet d'ombre portée ressenti.

En cas de constat d'un impact sur le bâtiment supérieur aux seuils de 30 minutes par jour ou de 30 heures par an, le maître d'ouvrage mettra en œuvre des mesures compensatoires ou un mode de fonctionnement des éoliennes adapté (mesure au G.4-4 en page 287 de l'étude d'impact) ;

▪ **Impact sonore** : un risque de dépassement comme indiqué dans l'étude d'impact acoustique du projet (Cf étude d'impact. Chapitre F.5-7 en page 213), des émergences réglementaires est constaté en période nocturne pour les habitations les plus proches (Boubers-lès-Hesmond, la Tourterelle et Embry), selon les vitesses et direction des vents et le modèle retenu. Les modèles d'éolienne retenus pour le présent projet disposent de modes de fonctionnement réduisant l'impact sonore des éoliennes.

Ainsi, le bureau d'études Delhom Acoustique a défini un plan de bridage pour chacune des éoliennes permettant de respecter les seuils réglementaires auprès de toutes les habitations riveraines. Ce plan est basé sur la mise en place de ces modes de fonctionnement, en fonction de la période de la journée et des conditions de vent (direction et vitesse) ;

Nuisances sonores : y a-t-il beaucoup de litiges avec les usagers à proximité des éoliennes de vos parcs ?

Ce commentaire fait suite aux contributions de Mme Delsaux, de M. Lefèbvre, de l'association des Vents Contraires, et de M. Bachimont et l'association Sites et Monuments.

Le volet acoustique indique en page 20, que la réglementation en vigueur précise que les émergences sonores à ne pas dépasser sont les valeurs maximums admissibles par la réglementation en façade des habitations susceptibles d'être exposées au bruit des éoliennes (3 dB(A) en période nocturne et 5 dB(A) en période diurne).

À l'aide d'un modèle de calcul prévisionnel, des simulations de l'impact sonore de l'activité éolienne du parc des Magnolias ont été réalisées pour différentes conditions météorologiques.

Des risques de dépassement des émergences réglementaires apparaissent dans certains cas. Conséquemment, des plans de gestion sonore (bridages) permettant de respecter la réglementation en termes d'émergence et/ou de niveaux de bruit ambiant sont prévus.

Avec ces mesures de réduction, l'estimation des niveaux sonores générés aux voisinages par le fonctionnement des nouvelles éoliennes indique que la réglementation applicable (arrêté du 26 août 2011 modifié) sera respectée par le projet des Magnolias en zones à émergences réglementées et sur le périmètre de mesure avec le plan de gestion défini au préalable (l'ensemble des résultats est présenté à l'intérieur du volet acoustique).

Toutefois, pour valider de façon définitive la conformité et le plan de gestion du fonctionnement des éoliennes indiqué dans l'étude acoustique, la société Éoliennes des Magnolias réalisera une campagne de mesures acoustiques dans les 6 mois suivant la mise en service au niveau des différentes zones à émergences réglementées lors de la mise en fonctionnement des installations avec le plan de gestion sonore.

Ces mesures de contrôle devront s'effectuer à feuilles tombées, lors de différentes configurations de vent (notamment pour les directions les plus pénalisantes) et périodes (jour, nuit). Les résultats des mesures permettront, le cas échéant, d'adapter le fonctionnement des éoliennes (adaptation du plan de bridage) aux conditions réelles de l'exploitation.

Le rapport acoustique ne fait pas mention d'un déplacement, voire d'un démontage des éoliennes en cas de dépassement des émergences réglementaires. En considérant la grande précision des modèles de calcul prévisionnel utilisés pour la réalisation de cette étude, seules des mesures de réduction pourraient être envisagées.

H2air étant en lien constant avec le territoire même pendant l'exploitation du parc éolien, à la suite de la mise en service, les contrôles réglementaires seront réalisés en tenant compte des appréciations des riverains habitants à proximité. Pour exemple, suite à la mise en service d'un parc éolien récemment dans la Somme, H2air a été amené à échanger avec certains habitants d'une commune concernée par certaines implantations suite à des doléances reçues concernant une perception sonore des éoliennes. Ainsi des sonomètres ont été mis en place spécifiquement au niveau des habitations des riverains concernés. De ce fait, H2air a pu évaluer au mieux les émergences sonores et vérifier les plans de bridage mis en place.

Proximité des éoliennes par rapport à Boubers-lès-Hesmond et aux communes les plus proches

Ce commentaire fait suite à la contribution de Mme et M. Beaugrand. Le choix d'implantation du parc éolien des Magnolias résulte, comme pour chaque projet porté par H2air, d'une analyse systémique approfondie des territoires. Concernant le sujet de la distance aux habitations, les éoliennes doivent, d'un point de vue réglementaire, respecter les articles L.515-44 à L.515-47 du Code de l'Environnement. Parmi les dispositions édictées par ces textes, il est indiqué que :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter [ndlr : depuis le 1er mars 2017, l'autorisation environnementale vaut autorisation d'exploiter] est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »

La conformité vis-à-vis de cet arrêté est établie dans le chapitre 5-1 « Appréciation des distances aux habitations et aux zones habitées » de l'étude d'impact, disponible de la page 207 à 210. Pour rappel, le tableau suivant précise les distances des éoliennes projetées par rapport aux habitations et aux zones d'habitat les plus proches, tandis que la cartographie en page suivante les localise.

Figure 138 : Distance entre les éoliennes et les habitations et zone d'habitat les plus proches

| Habitations et zones destinées à l'habitat dans le PLU | E1 | E2 | E3 | E4 | Ecart minimal |
|--|---------|---------|---------|---------|---------------|
| BOUBERS-LES-HESMOND Le Village | 0,83 | 0,81 | 0,59 | 0,64 | 0,59 km |
| BOUBERS-LES-HESMOND La Tourterelle | 0,68 | 0,85 | 0,81 | 1,04 | 0,68 km |
| BOUBERS-LES-HESMOND La Fertilité | 0,87 | 0,97 | 0,82 | 0,96 | 0,82 km |
| EMBRY Hameau de la Cornillière | 0,87 | 1,07 | 1,02 | 1,22 | 0,87 km |
| HUMBERT Hameau de Pottier | 1,05 | 0,93 | 1,19 | 1,42 | 0,93 km |
| EMBRY Le Village | 0,95 | 1,20 | 1,19 | 1,42 | 0,95 km |
| HESMOND Ferme de Demilleville | 1,75 | 1,60 | 1,28 | 1,02 | 1,02 km |
| HESMOND Le petit Hesmond | 1,56 | 1,53 | 1,26 | 1,16 | 1,16 km |
| Ecart minimal | 0,68 km | 0,81 km | 0,59 km | 0,64 km | 0,59 km |

Santé animale

Risque pour les élevages, vaches, chevaux, brebis... ?

Ce commentaire fait suite aux contributions de Mme Courtois, de M. Bachimont, de M. Dumont, et de l'association Vents Contraires. À la suite des cas médiatisés de troubles dans deux élevages bovins pouvant être concomitants à la construction en 2012 du parc éolien des Quatre Seigneurs en Loire-Atlantique (45) (dit communément appelé : « cas des élevages de Nozay »), différentes études vétérinaires ont été réalisées sans toutefois mettre en cause ou expliquer les raisons des troubles des cheptels étudiés.

L'ensemble des données ci-dessous fait référence à l'avis dans rapport d'expertise collective de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire) diffusé en octobre 2021 et disponible suivant les références suivantes : Anses (2021). Rapport d'expertise collective relatif à l'imputabilité à la présence d'un champ d'éoliennes de troubles rapportés dans deux élevages bovins (Saisine 2019-SA-006). Maisons-Alfort : Anses, 219p

Dans ce contexte, il a été demandé à l'ANSES les missions suivantes :

- Procéder à la recherche et l'analyse documentaire en vue d'établir le score bibliographique de l'étude d'imputabilité ;
- D'analyser, sur la base des résultats des différentes études, l'imputabilité aux éoliennes des troubles rapportés dans les deux élevages bovins.

Suite à la mise en place d'un protocole adapté, l'ANSES en est venue à la conclusion que « les troubles rencontrés ne sont très probablement pas liés à la présence des éoliennes ». En effet, concernant la situation des deux élevages, le rapport d'expertise conclut que « quel que soit l'agent physique considéré, la chronologie des troubles est incompatible avec les périodes de construction et de mise en service du parc éolien ». Pour les autres troubles, les niveaux d'exposition à la plupart des agents physiques sont faibles et ne diffèrent pas de ceux rencontrés habituellement dans un élevage.

Les experts ont cependant constaté un niveau d'exposition aux courants parasites inhabituel dans les bâtiments des deux élevages, qu'ils estiment probablement dus à leurs installations électriques. De plus, d'autres causes non étudiées pourraient être à l'origine des troubles rencontrés, comme des maladies, des pratiques d'élevage, etc.

Par ailleurs, la société H2air exploite plusieurs parcs éoliens dans différentes régions françaises. À cet égard, nous avons rencontré plusieurs exploitants agricoles éleveurs (de bovins laitiers, de bovins allaitants, et de chevaux) ayant leur élevage à proximité, voire sous un parc éolien.

Aucune nuisance n'a été relevée sur leur élevage.

Paysage et patrimoine

Les observations ci-après se concentrent sur le paysage en regroupant certains thèmes revenus à plusieurs reprises :

Le Schéma Régional Éolien est-il complètement respecté ?

Ce commentaire fait suite aux contributions de l'association Vents Contraires, de Mme Courtois, de l'association de Sauvegarde des Ondulations Montreuilloises et de l'association Sites et Monuments.

Concernant la zone « rouge » de développement éolien, celle-ci concerne l'ancien plan « Schéma régional éolien » du Nord-Pas-De-Calais.

Les Schémas Régionaux de l'Éolien sont des annexes au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie, dont la réalisation a été prescrite par la loi portant Engagement National pour l'Environnement (dite loi « Grenelle II ») du 12 juillet 2010.

Ce schéma, décliné pour chaque région, prend en compte les différentes contraintes du territoire pour le développement de l'éolien.

L'ancienne région Nord-Pas-De-Calais avait réaffirmé, en l'intégrant à ce schéma, la volonté de continuer le développement éolien.

Il est vrai que Boubers-lès-Hesmond n'apparaît pas dans les communes favorables à l'éolien, faisant partie du secteur de « paysage à petite échelle des Ondulations Montreuilloises ». Les « paysages à petite échelle » sont, d'après le SRE, des données de valeur non réglementaire.

Pour rappel, le paysage des « Ondulations Montreuilloises » a été étudié dans le volet paysager de la demande d'autorisation environnementale par le bureau d'études indépendant Envirosop.

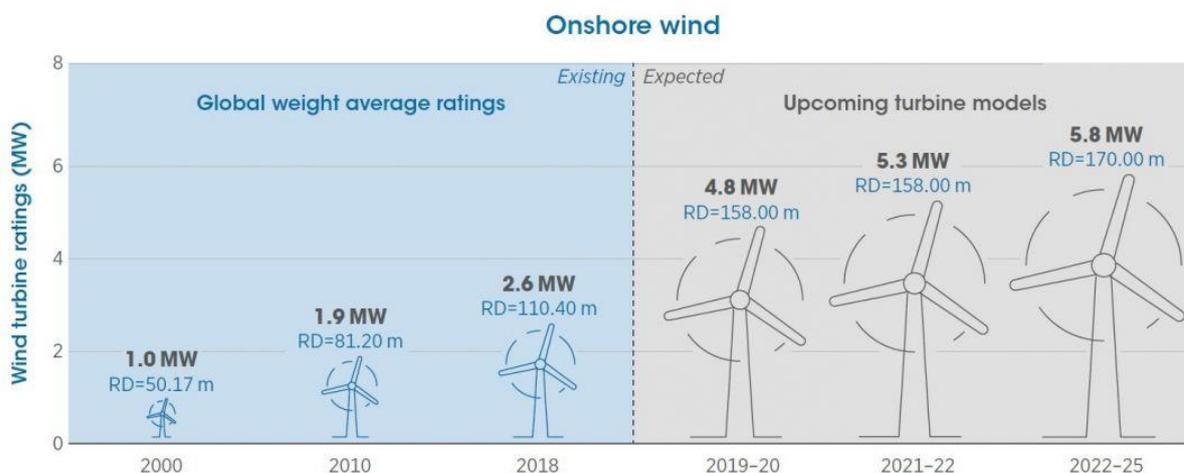
D'autre part, d'après ce document, la commune est en dehors des paysages à belvédère, cône de protection des sites et monuments ainsi que des paysages à protéger, éléments également pris en compte dans le SRE.

Il est également important de noter que ce SRE a été **annulé le 19 avril 2016 par le tribunal administratif de Lille**. De plus, comme indiqué dans le guide relatif à l'étude d'impact, rédigé par le Ministère de la Transition Écologique mis à jour en octobre 2020, **le SRE n'est pas prescriptif et ne présente aucune obligation de conformité**.

Justification de la taille des éoliennes

Ce commentaire fait suite à la contribution de Mme et M. Beaugrand.

L'illustration ci-dessous, produite par l'Agence Internationale pour les Énergies Renouvelables (IRENA), permet d'apprécier l'évolution de la taille moyenne des éoliennes corrélativement à l'évolution de leur puissance unitaire.



À titre informatif, la production de 56 GWh/a permettrait d'alimenter 18 000 ménages en électricité, tandis que 39,689 GWh/a n'alimenterait que 12 800 ménages. Cette différence représente une économie de 11 200 tonnes de CO₂, soit l'équivalent d'environ 5500 m³ de gaz.

Saturation locale et régionale : ambivalence des observations à ce sujet, zone vierge et zones saturées ?

Ce commentaire fait suite aux contributions de Mme Delsaux, Mme Manhaeve, de M. Lefèbvre, de l'association du GEDAM-62, de l'association Sauvegarde des Ondulations Montreuilloises, de M. Pinte, de M. Glaçon, et de M. Santune

Comme l'indique le volet paysager en page 343, le projet des Magnolias s'installe à plus de 5 kilomètres d'un parc éolien. Non loin du secteur de Fruges, il est sans pour autant à son contact direct. Compte tenu de son implantation (au sein d'un territoire aux rythmes oscillant entre plateaux cultivés dégagés et vallées habitées), les effets de brouillages et de saturation visuelle concrets du projet sont globalement très faibles, voire nuls.

Trois variantes d'implantation ont été envisagées. Le projet sera composé de quatre éoliennes de 178 mètres en bout de pale. Cette configuration a été retenue afin d'aboutir à un projet de moindre incidence sur le paysage. Le choix s'est porté sur la variante comportant le moins de machines et un impact moindre.

Par ailleurs, l'éolien est en développement sur le littoral. Le site internet du Ministère de la transition énergétique relate que sur la façade Manche Est/Mer du Nord, 6 projets de parcs éoliens en mer sont en développement. Pour information, celui de Dunkerque comptera 46 éoliennes à 10 kilomètres de la côte, pour une puissance totale de 600 MW.

Atteintes au patrimoine bâtis

Ce commentaire fait suite aux contributions de l'association de Sauvegardes des Ondulations Montreuilloises, de l'association GEDEAM-62, de l'association Sites et Monuments.

Concernant **l'église Sainte-Austreberthe**, la citation écrite dans l'observation est présentée dans l'état initial du volet paysager. Elle fait référence à la sensibilité. Il ne s'agit pas de l'impact du projet, qui lui est caractérisé par le photomontage 18 présenté page 216 du volet paysager. Par l'analyse du photomontage, le paysagiste écrit « le projet est perceptible mais très discret. En effet, deux éoliennes se fondent et disparaissent à l'arrière de la végétation. Les deux autres se signalent par des bouts de pales ».

Concernant **l'église de Boubers-lès-Hesmond**, celle-ci n'est pas référencé dans les différents guides paysagers. Bien qu'il s'agisse d'un édifice caractérisable dans le bourg, celui-ci n'est ni un monument inscrit ou classé aux monuments historiques, ni un site classé ou inscrit.

Concernant **les remparts de Montreuil**, les éoliennes du projet ont une hauteur maximale de 178m. Ainsi elle respecte bien les recommandations de l'aire d'influence paysagère.

Concernant **la Chartreuse de Neuville**, ce monument est étudié à plusieurs reprises dans le volet paysager.

Écologie

Indépendance des bureaux d'études ?

Ce paragraphe répond aux contributions de M. et Mme Chassagne, de Patrice Glaçon, et de Mme Manhaeve

À la lumière des enjeux pré-identifiés par le service environnement de la société H2air, il a été fait le choix de sélectionner le bureau d'études Ecosphère, reconnu pour sa qualité d'expertise technique et scientifique.

Depuis 1988, le bureau d'études Ecosphère accompagne les entreprises, territoires et acteurs dans le domaine de l'écologie. Plus de 100 salariés travaillent sur 9 agences sur tout le territoire national ainsi que dans les DOM-TOM et à l'international (Afrique et Asie principalement) en collaboration avec différents partenaires (privé et public, via les instances administratives chargées de l'Environnement). Ils travaillent sur de nombreux projets éoliens, solaires, aménagements hydrauliques, suivi et évaluation des projets de conservation (plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées...), définition des trames vertes et bleues... leur expertise est donc solide et reconnu par l'administration avec qui ils travaillent régulièrement.

Ecosphère est également reconnu comme organisme de recherche et de développement auprès du Ministère Français de la recherche et de la Technologie. Le bureau d'études collabore régulièrement avec divers organismes de recherche : CNRS, INRA, Muséum National d'Histoire Naturelle, Conservatoires Botaniques Nationaux, partenaires privés...

Risques de collisions des volatiles avec les pales, avez-vous des comparatifs d'un parc à l'autre ? Comment en êtes-vous informé ?

Ce paragraphe répond aux contributions de M. et Mme CHASSAGNE, et de l'association Sites et Monuments.

Chaque projet éolien doit faire l'objet d'un suivi environnemental dans leur phase de fonctionnement.

En effet, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, un suivi environnemental doit être mis en œuvre dès la première année d'exploitation du parc.

Ce suivi doit être conforme au protocole national en vigueur, à ce jour celui de 2018 et impose la réalisation d'un suivi de mortalité compris à minima entre mi-mai et fin octobre, (sur 24 semaines avec 20 passages minimum) ainsi qu'un suivi de l'activité chiroptérologique au niveau de la nacelle de l'éolienne. **Il permet de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre** et notamment l'efficacité des paramètres de bridage chiroptérologique.

Dans le cadre du projet éolien des Magnolias, ce sont à minima 30 passages qui seront réalisés entre début avril et fin novembre dès la première année d'exploitation du parc puis tous les dix ans. Pour répondre à la demande de l'Autorité environnementale, **le suivi environnemental a été étendu aux trois premières années de fonctionnement du parc éolien**, soit deux années supplémentaires.

A ces facteurs s'ajoute la mortalité « brute » ce qui permet d'obtenir une estimation de la mortalité sur le site.

Ainsi, le coefficient de mortalité évoqué par M. et Mme CHASSAGNE correspond à la « mortalité corrigée », c'est-à-dire au nombre d'individus morts retrouvés au cours du suivi, corrigé par les différents facteurs. **C'est bien sur la mortalité corrigée que les analyses sont réalisées par le bureau d'études et non sur la mortalité dite « brute ».**

D'autre part, le choix technique des machines s'est porté sur des modèles avec une garde supérieure à 40 m pour 3 éoliennes et égale à 30 m pour la 4ème éolienne. En conséquence, avec une garde au sol supérieure ou égale à 30 m pour toutes les machines, le risque de collision est réduit pour les busards et les chauves-souris de bas-vol.

Conformément à la doctrine ERC, un travail itératif a donc été mis en œuvre en amont du projet et pendant sa conception technique afin de définir une variante du projet de moindre impact, notamment sur les oiseaux et les chauves-souris, principaux groupes concernés par le risque éolien. »

Ainsi, les suivis environnementaux réalisés les trois premières années de fonctionnement du parc éolien des Magnolias, puis une fois tous les dix ans, permettra de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. En cas d'impact significatif avéré sur une espèce, des mesures correctives seront appliquées et un nouveau suivi environnemental sera réalisé l'année suivante.

Concernant la **Bondrée apivore**, aucune observation de l'espèce n'a été réalisée au cours des prospections spécifiques aux oiseaux.

Le Busard Saint-Martin a été **régulièrement observé en chasse** au sein de la zone du projet. L'espèce est probablement nicheuse dans une parcelle de blé, située au Nord de l'aire d'étude, au lieu-dit le Rapois (Embry). Aucun jeune oiseau n'a été observé, mais la moisson étant en avance l'année des inventaires, il est possible que la nichée ait été détruite par les engins agricoles. Il est à noter que les sites de reproduction des busards évoluent d'une année sur l'autre en fonction du type de culture en place. Un impact « assez fort » lié au risque de collision a été attribué par le bureau d'études à l'espèce.

La distance entre le sol et le bas de pale supérieure à 30 mètres, l'éloignement aux haies et boisements de 200m, la limitation de l'attractivité des abords immédiats des éoliennes (voir le paragraphe **6.d Mesures de limitation de l'attractivité aux abords des éoliennes**), le suivi du chantier par un écologue, le démarrage des travaux lourds du chantier en dehors de la période de reproduction ainsi que la protection des nichées en cas de risques de destruction par les moissonneuses (les trois premières années de fonctionnement du parc, cette dernière mesure permettra de protéger les jeunes individus de l'espèce) permettent au **bureau d'études de conclure à des impacts résiduels non-significatifs sur l'espèce.**

Le projet n'a donc pas d'impact significatif sur les espèces et habitats d'espèces inventoriés par la fiche INPN de la ZNIEFF de type II.

Le plateau agricole possède une faible diversité floristique ?

Ce paragraphe répond à la contribution de M. et Mme CHASSAGNE.

Le projet des Magnolias n'a pas pour objet la lutte contre la pauvreté de la diversité floristique imputée aux zones agricoles intensives. Il a pour objet le développement de quatre éoliennes sur la commune de Boubers-lès-Hesmond permettant la production de 48,2GWh chaque année, correspondant à l'alimentation en électricité de 18 000 foyers.

Études chiroptérologiques sur mât de mesure ?

Ce paragraphe répond aux contributions de M. et Mme CHASSAGNE.

L'étude de l'activité en altitude des chiroptères a été réalisée du 12 février au 01 décembre 2020, grâce à l'installation d'un enregistreur à ultrasons et de deux micros, à respectivement 5m et 48 m du mât de mesure, situé près de la future implantation de l'éolienne E3.

le bureau d'études conclut : « la pression et les conditions d'inventaires sont suffisantes pour évaluer la diversité chiroptérologique et les enjeux sur le site. ». **La méthodologie d'étude de l'activité des chauves-souris en altitude est jugée suffisante pour définir les enjeux, les risques d'impacts du projet sur les espèces volant à hauteur de rotor et pour calibrer la mesure de bridage.** Les mesures d'évitement et de réduction, notamment l'arrêt des éoliennes en période d'activité des chauves-souris permet au bureau d'études de conclure à des impacts résiduels non-significatifs sur les espèces recensées.

Enjeux et impacts du projet sur les chauves-souris et les oiseaux ?

Ce paragraphe répond aux contributions d'Elisabeth DESCHODT, Christian LEFEBVRE, Frédéric BACHIMONT, Julien GOSSART, Pascal DUMONT, Jean-François PODEVIN, Florence MANHAEVE, Didier SANTUNE, M. et Mme CHASSAGNE, l'association Sites et Monuments, l'association de sauvegarde des ondulations montreuilloises, Evelyne Courtois.

Chiroptères

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, permettent au bureau d'études de conclure à des impacts résiduels liés aux risques de collision/barotraumatisme et de perturbation du domaine vital, non-significatifs sur l'ensemble des espèces de chiroptères identifiées sur la zone du projet.

Aucune pâture ni boisement ne seront détruits dans le cadre du projet éolien des Magnolias.

Avifaune

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, permettent au bureau d'études de conclure à des impacts résiduels liés à la collision et à la perturbation du domaine vital, non significatifs sur l'ensemble des espèces d'oiseaux identifiées sur la zone du projet.

L'étude écologique du projet éolien des Magnolias permet de conclure à un impact résiduel, c'est-à-dire après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, non-significatif sur l'ensemble des espèces et habitats d'espèces identifiées au sein de la zone d'implantation du projet. Des cas de collisions aléatoires et accidentelles peuvent être constatés en phase d'exploitation du parc éolien des Magnolias. Cependant, et comme précisé par le bureau d'études Ecosphère, ces cas ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des populations à l'échelle locale, dont les impacts résiduels sont considérés comme non-significatifs à positifs pour l'ensemble des espèces et habitats recensés.

Un suivi environnemental sera réalisé les trois premières années de fonctionnement du parc puis tous les dix ans. Ce suivi permettra de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre. En cas d'impact significatif avéré, des mesures correctives seront proposées.

Le projet de parc éolien des Magnolias ne porte donc pas atteinte à la biodiversité.

Mesures d'évitement et de réduction des impacts, mesures d'accompagnement

Bridage chiroptérologique

Ce paragraphe répond aux contributions de Mr et Mme CHASSAGNE, l'association Sites et Monuments, GDEAM – 62.

Lors de la mise en service du parc, les paramètres de bridage sont intégrés au système de contrôle des éoliennes (SCADA). Les thermomètres et capteurs de vitesse de vent installés sur la nacelle de chaque éolienne permettront au système de contrôle d'arrêter les éoliennes dans les conditions prédéfinies.

L'efficacité du bridage fera l'objet d'une vérification par l'exploitant lors des suivis environnementaux (voir chapitre 7. **Suivis environnementaux**), les trois premières années de fonctionnement du parc puis tous les 10 ans.

Le bridage en faveur des chauves-souris est bien pris en compte dans l'objectif de production affiché dans le dossier d'étude d'impact et donc le plan de financement pour le parc éolien des Magnolias.

Mesures de limitation de l'attractivité aux abords des éoliennes

Ce paragraphe répond aux contributions de Mr et Mme CHASSAGNE, l'association Sites et Monuments, GDEAM – 62, Valérie DELSAUX.

Ces mesures ne sont pas de nature à limiter les espaces de vie, ni à limiter les populations des espèces d'oiseaux et de chiroptères identifiées.

Ces mesures sont conformes aux recommandations de la DREAL Hauts-de-France et notamment aux préconisations du guide de la prise en compte des enjeux avifaunistique et chiroptérologique dans les projets éoliens :

Mesure d'arrêt des éoliennes par vent faible

Ce paragraphe répond aux contributions de Mr et Mme CHASSAGNE.

Le bridage des éoliennes (arrêt), lorsque la vitesse du vent est inférieure à celle nécessaire à la production d'énergie électrique, permet de réduire les risques de collisions notamment pour les chiroptères.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction, permettent au bureau d'études de conclure à des impacts résiduels non significatifs sur l'ensemble des espèces de chiroptères identifiées sur la zone du projet.

Mesures d'accompagnement

Ce paragraphe répond aux contributions de Mr et Mme CHASSAGNE, GDEAM – 62

De plus, le porteur de projet a fait le choix de prévoir des mesures permettant d'améliorer l'état de conservation de la faune locale, grâce aux mesures d'accompagnement proposées :

La création de la bande enherbée constituera une zone de chasse pour les chiroptères et les oiseaux, et permettra la reproduction pour les oiseaux nichant au sol.

Les installations des nichoirs et des gîtes permettront de renforcer les populations locales des espèces d'oiseaux et de chauves-souris les occupant.

La localisation des mesures d'accompagnement ainsi que la structure qui prendra en charge les plantations et l'entretien, seront définis et mises en place au plus tard au moment de la mise en service du parc.

Autres observations

Les observations ci-après font suite aux contributions du GEDEAM – 62 et n'ont pas été intégrées aux réponses précédentes.

Dans le volet paysager de l'étude d'impact, en page 15, la méthodologie pour le choix des points de vue pour la réalisation des photomontages est précisée. Elle est complétée en page 131 du même document, en application au projet.

Choix de la saison pour les photomontages ?

L'ensemble des prises de vue ont été réalisées durant l'hiver 2021 (janvier et mars 2021) afin d'éviter de minimiser les impacts vis-à-vis des écrans de végétation. Ainsi, l'absence des feuilles permet, sur les prises de vue concernées, d'identifier les éoliennes malgré la présence de végétation (sans feuille).

Prise de vue depuis la RD 108 ?

Cette route départementale est étudiée via le photomontage n°16 présenté dès la page 206 du volet paysager. Le versant qui est identifié dans l'observation est étudié avec le photomontage 22 en page 232 du même document.

Absence de point de vue dans les vallées ?

Chaque vallée est étudiée dans l'étude d'impact. En fonction des perceptions susceptible d'être rencontrées, des photomontages ont été réalisés (cf. la méthodologie pour la réalisation des photomontages) afin de caractériser les impacts potentiels du parc sur ces communes en fond de vallée.

Hameau de Saint-Wandrille ?

Ce hameau est situé à 2,6 km du projet de parc éolien. N'étant pas un lieu de vie de l'aire d'étude immédiate (2 km autour de la zone d'implantation potentielle) ni un site inscrit ou classé, le hameau n'a pas fait l'objet d'étude particulière.

Hameau de Potier occulté ?

Le hameau de Potier a été étudié dès l'état initial en caractérisant sa sensibilité au projet mais également dans la partie impact via la réalisation d'une étude de saturation (page 172 et 173 du volet paysager) mais également avec la réalisation du photomontage n°9 consultable en page 174.

Modalités de raccordement au poste de Coupelle ?

Pour cette observation, se référer à la réponse dans la partie « Passage des câbles entre éoliennes et des PDL jusqu'au réseau de distribution », page 19.

(cf. ANNEXE 10)

5.3. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur trouve que le mémoire en réponse, aux observations du Public établi par la société **Éoliennes des Magnolias, de façon** très détaillé et documentée, dont l'intégralité est produite en annexe 10 apporte des réponses légitimes au questionnement du public qui est intervenu et a consigné ses observations sur le registre d'Enquête.

Le Commissaire Enquêteur consigne dans ses CONCLUSIONS et AVIS, son avis motivé sur :

la Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND

5.4 CLOTURE DE L'ENQUETE

Le vendredi 3 février 2023, à l'heure du départ de la dernière personne venue, l'enquête publique était close, conformément à l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2022 de Mr Le préfet du PAS-DE-CALAIS.

Le registre d'enquête publique de la Mairie de BOUBERS les HESMOND a pu être clos, et l'ensemble des documents se sont trouvés ainsi à la disposition du Commissaire Enquêteur.

Ambiance générale de l'enquête

Les permanences se sont déroulées dans le calme et dans un excellent rapport d'échange avec le public qui a beaucoup apprécié les informations sur l'enquête publique, en générale et celle-ci qui les concerne, en particulier, le rôle du Commissaire Enquêteur.

Les intervenants ont pu s'exprimer librement, être entendus et faire part de leurs observations sur le projet soumis à enquête Publique, formuler des demandes particulières, trouver des explications à leurs interrogations.

Les intervenants ont été incités à formuler leurs observations par écrit (registre ou courrier).

Le commissaire Enquêteur a reçu pendant toute la durée de l'enquête un soutien logistique et technique très apprécié de la part de la Mairie de BOUBERS LES HESMOND.

L'article R 123-18 du code de l'environnement indique :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Dès la réception des registres d'enquête, le Commissaire Enquêteur, a traité l'ensemble des annotations et établi le procès-verbal de synthèse.

Procès-Verbal de synthèse des observations du public.

Le document rappelle le cadre légal en son article R123-18 du code de l'environnement, et évoque :

Les thèmes abordés au cours de l'enquête ;

La synthèse de l'ensemble des observations formulées dans les tableaux joints ;

Le délai de quinze jours suivant la remise du Procès-Verbal, pour produire les réponses éventuelles, du porteur de Projet aux observations du public.

Transmission du PV de synthèse des observations au pétitionnaire.

Le responsable du projet a été destinataire du contenu littéral des observations par copies des registres d'enquête et tableaux.

Une synthèse des observations reçues a été établie et envoyée à la Région Haut de France, porteur du projet, dans le délai prescrit par la réglementation.

(cf. ANNEXE 9)

MEMOIRE EN REPOSE DE LA SOCIETE EOLIENNE DES MAGNILIAS AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC:

Dans le délai prescrit par la réglementation, Région Haut de France, porteur du projet, a transmis son mémoire en réponse, par courrier au Commissaire Enquêteur qui en a accusé réception.

(cf. ANNEXE 10)

5.5 CONCLUSIONS DU RAPPORT :

L'enquête publique, relative a la Demande d'Autorisation environnementale relative la Demande d'Autorisation d'exploiter un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraisons sur la commune de BOUBERS les HESMOND conformément à l'Arrêté préfectoral du 09 décembre 2022 de Mr Le préfet du PAS-DE-CALAIS

Le Commissaire Enquêteur note que les entretiens, en préalable au début d'enquête, avec le responsable du projet, ont permis d'appréhender les conditions technique du projet.

En préliminaire, lors du dépôt du registre d'enquête dans la BOUBERS les HESMOND, le Commissaire Enquêteur a, vérifié l'affichage, la présence du dossier d'enquête complet, rappelé le cas échéant les conditions de déroulement d'enquête, afin de favoriser les prérogatives que le public est en droit d'exercer pour cette consultation.

Lors des permanences, en Mairie de BOUBERS les HESMOND, les conditions d'accueil du commissaire enquêteur et du PUBLIC, ainsi que les moyens mis à disposition, ont été très satisfaisants : salle adaptée à l'accueil du public, matériel disponible, rétro projecteurs, réseau, Wifi (possibilité d'effectuer des copies, téléphone...), des masques et gel hydroalcoolique étaient à disposition.

Le Commissaire Enquêteur remercie Mr le Maire et le personnel de la Mairie de BOUBERS les HESMOND pour leur disponibilité et leur réactivité à chaque sollicitation.

Les moyens mis à disposition, par les Mairies de BOUBERS les HESMOND, et les interlocuteurs de la société H2AIR pour accueillir les diverses réunions ont été très appréciés.

La clôture d'enquête intervenue, Il n'a été formulé de demande de prolongation concernant le délai de transmission du rapport auprès de La préfecture du Pas de Calais.

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR JOINT AU PRESENT RAPPORT UN AUTRE DOCUMENTS CONTENANT SES CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE ;

Le TOUQUET, le 2 Mars 2023.

Vital RENOND

Commissaire Enquêteur

